

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONSTRUCTION D'UN ENTREPOT DE FRET

EM2C PROMOTION AMENAGEMENT
COLOMBIER-SAUGNIEU (69)

Conformité aux arrêtés ministériels applicables
au projet



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
30/06/2022	1	Création du document
12/10/2022	2	Modifications en réponse aux demandes de compléments formulées le 13/07/2022
05/12/2022	3	Modifications en réponse aux demandes de compléments formulées le 25/10/2022
17/03/2023	4	Modifications en réponse aux demandes de compléments formulées le 19/12/2022
20/04/2023	5	Modifications en réponse aux demandes de compléments formulées le 31/03/2023

I. OBJET DU DOCUMENT

Ce document présente une analyse de la conformité du projet vis-à-vis des arrêtés ministériels suivants :

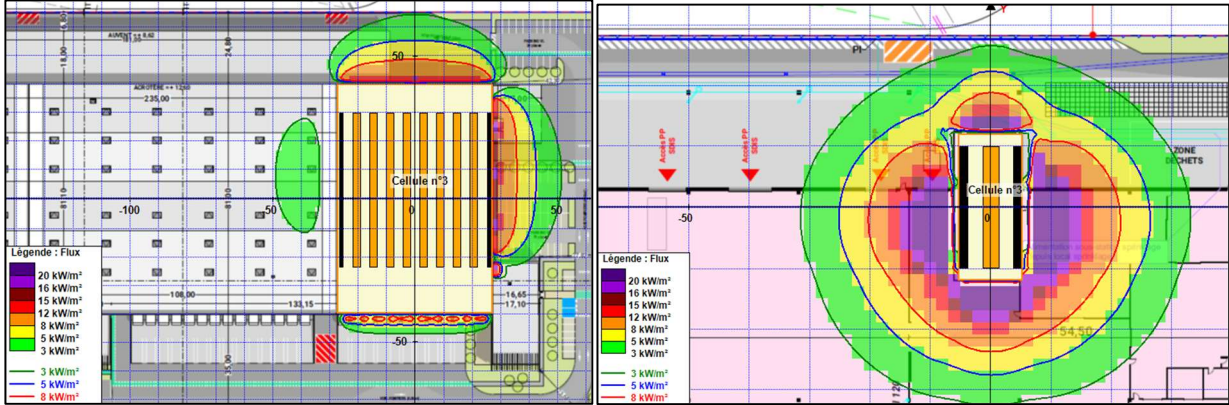
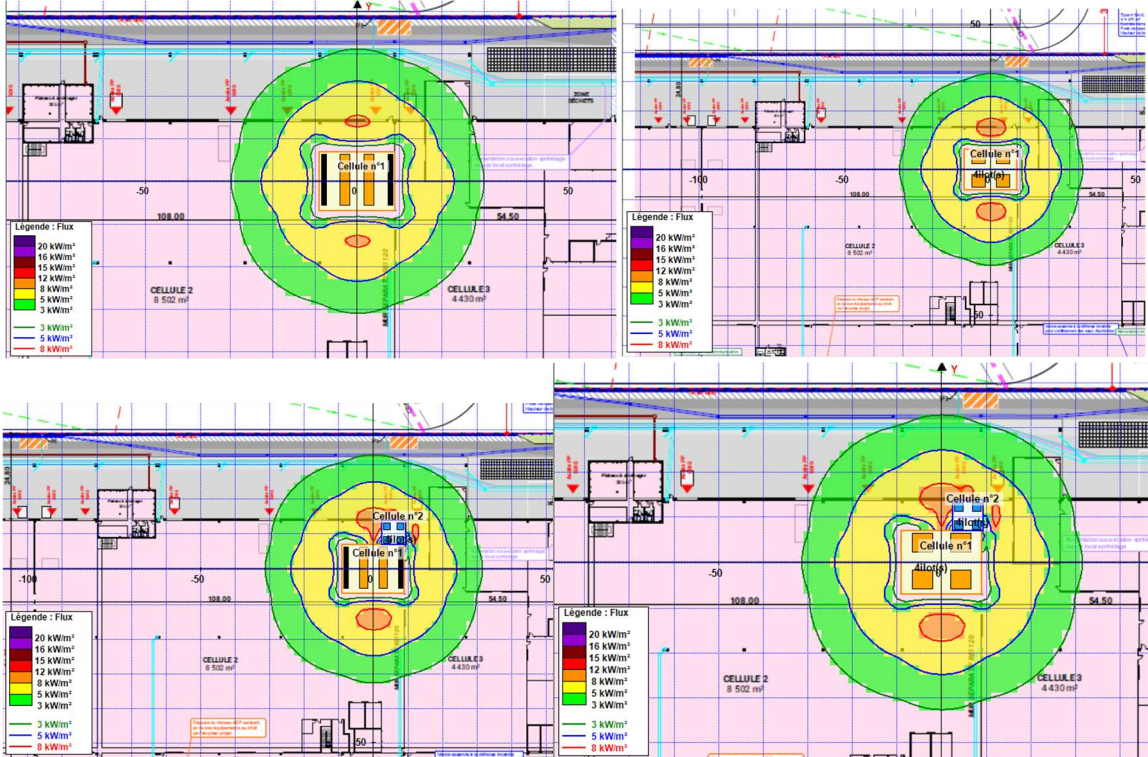
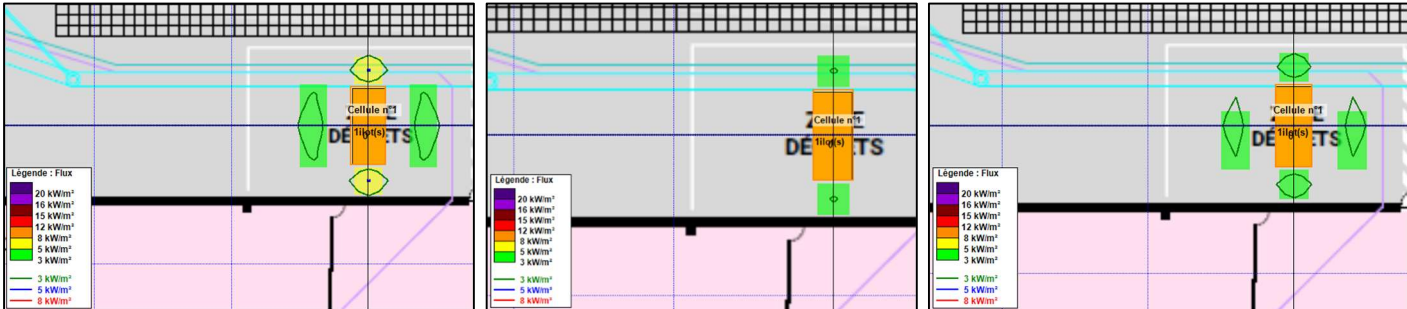
- l'arrêté du 11/04/17, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (et son annexe 2) pour le régime de l'enregistrement,
- l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018),
- l'arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2),
- l'arrêté du 01/08/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442,
- l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »,
- l'arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110,4709,4713,4736 ou 4737,
- l'arrêté du 29/02/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220.

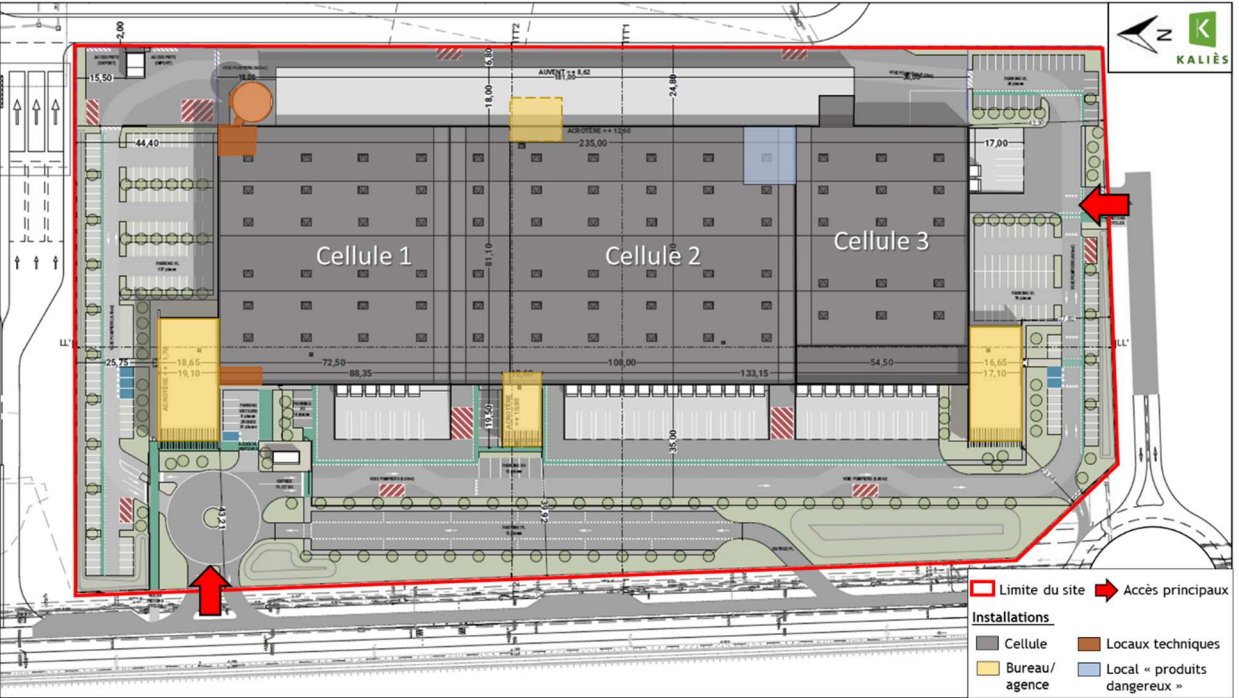
I.1. RUBRIQUE 1510 : ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 11/04/17 MODIFIE ET SON ANNEXE II

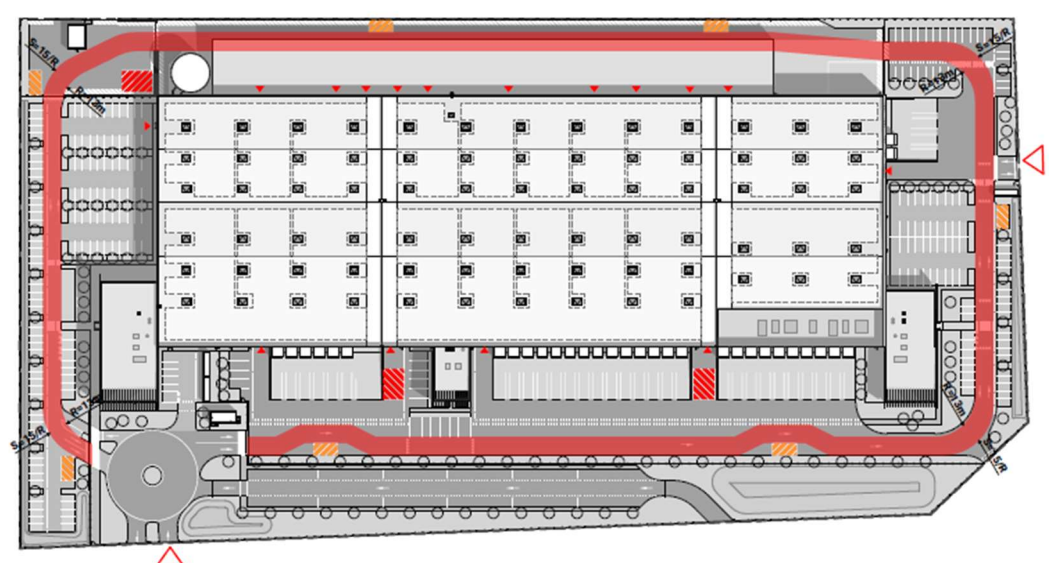
Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
1. Dispositions générales		
<p>1.1. Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p>	Conforme	La demande d'enregistrement présente les plans du projet.
<p>1.2. Contenu du dossier L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - Ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - L'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - La preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - Les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assurance dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
<p>1.3. Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
<p>1.4. Etat des matières stockées L'exploitant tient à jour un état des matières stockées y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	/	La majorité des matières stockées sur le site sont de type combustible non dangereux. Des matières dangereuses sont susceptibles d'être présentes, en des quantités pouvant pour certaines dépasser les seuils du régime de la déclaration. Ces dernières seront stockées dans des zones ou des locaux dédiés et conformément aux arrêtés de prescriptions correspondants (cf analyse de conformité réglementaire ci-après des arrêtés de prescriptions pour les rubriques soumises à un régime de déclaration). Lors de la mise en exploitation du site, l'exploitant tiendra à jour un état des stocks et des typologies des produits stockés.
<p>1.5. Dispositions en cas d'incendie En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe. En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.

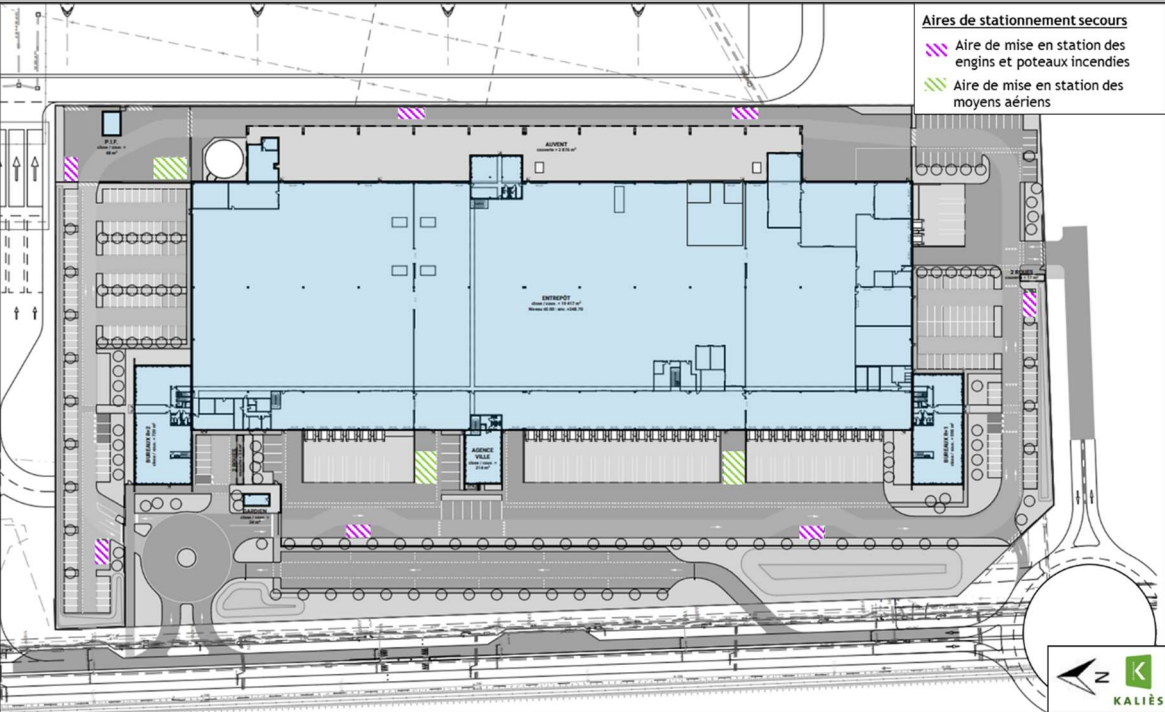
Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1. Plan des réseaux Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - Les secteurs collectés et les réseaux associés ; - Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	Conforme	<p>Un plan des réseaux a été établi et communiqué dans le présent dossier d'enregistrement. Il sera mis à jour en cas de modifications en phase exploitation.</p>
<p>1.6.2. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	Non concerné	<p>Le projet n'est pas concerné par la production d'eaux industrielles. Il ne génère que des eaux pluviales et des eaux incendie en cas d'incident, ainsi que des eaux usées de type sanitaire. Des disconnecteurs ou système présentant des garanties équivalentes sont prévus sur les réseaux AEP du bâtiment. Le site possède deux bassins de rétention étanches pour la récupération des eaux pluviales de voiries lourdes du site. Ces eaux transitent ensuite par des dispositifs de traitement avant d'être infiltrées. Ces bassins permettront également de recueillir les eaux polluées en cas d'incendie, suivant calcul D9a. Des vannes de barrage automatiques et manuelles, positionnées en sortie des bassins avant les séparateurs d'hydrocarbures, seront activées en cas de déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie (sprinkler) permettant ainsi de contenir les eaux polluées dans les bassins. A noter que les réseaux de gestion des eaux pluviales de toitures seront également équipés de vannes de barrage asservies à la détection incendie, pour confiner l'ensemble des eaux en cas de sinistre.</p>
<p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De matières flottantes ; - De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	Non concerné	<p>Le projet n'est pas concerné par la production d'eaux industrielles.</p>
<p>1.6.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - L'effluent ne dégage aucune odeur ; - Teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - Teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - Teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - Teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	Conforme	<p>Les eaux pluviales de toitures et de voiries seront acheminées par des réseaux distincts vers des noues d'infiltrations ou des bassins étanches selon la typologie des eaux. Le site fait partie du périmètre de l'Aéroport de Lyon-St-Exupéry, autorisé au titre de la Loi sur l'eau depuis 2011. La gestion des eaux du site respecte les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de l'aéroport et fonctionne selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux pluviales de toitures seront collectées et acheminées dans des bassins d'infiltration situés en limite ouest de la parcelle. Les eaux pluviales des voiries légères seront gérées par ruissellement puis infiltrées dans des noues d'infiltration, situées aux extrémités nord et sud de l'opération, • Les eaux pluviales des voiries lourdes, quant à elles, seront collectées et acheminées dans deux bassins de rétention enterrés étanches, avant de passer dans un séparateur hydrocarbure positionné en sortie de bassin (un séparateur par bassin). Une fois le traitement effectué, les eaux pluviales seront infiltrées via des tranchées drainantes. <p>La période de retour considérée pour le dimensionnement de ces bassins est de 30 ans. Les séparateurs hydrocarbures sont dimensionnés pour traiter 20% du débit de pointe des eaux entrantes (équipés d'un by-pass). Pour les eaux pluviales redirigées vers le bassin enterré ouest, les eaux transiteront par le séparateur d'un débit nominal de 80 l/s avec by-pass avec un volume de débordement de 8 000 litres, avant de s'infiltrer dans la tranchée drainante dimensionnée en conséquence. Pour les eaux pluviales dirigées vers le bassin est, les eaux transiteront par un séparateur d'un débit nominal de 40 l/s avec by-pass avec un volume de débordement de 4 000 litres, avant de s'infiltrer dans la tranchée drainante dimensionnée en conséquence. Les séparateurs seront de classe 1 avec un seuil de rejet des hydrocarbures à 5mg/litres et seront équipés d'un filtre à coalescence.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux d'extinction incendie seront acheminées dans les bassins enterrés de rétention des eaux pluviales de voirie lourdes. Une vanne de barrage automatique et manuelle, asservie à la détection incendie et située en sortie de bassin avant le dispositif de traitement, sera actionnée en cas de sinistre, permettant de confiner les eaux potentiellement polluées dans les bassins. Une rétention supplémentaire au niveau des quais (sur une hauteur maximale de 20 cm) sera effectuée. Les zones susceptibles d'accueillir des liquides inflammables sont équipées de réseaux dédiés, de dispositifs d'extinction et d'un rétention déportée dédiée afin de gérer les éventuels effluents inflammés. <p>A noter que les réseaux de gestion des eaux pluviales de toitures seront également équipés de vannes de barrage asservies à la détection incendie, pour confiner l'ensemble des eaux en cas de sinistre. Selon le calcul D9A (établis selon le guide de juin 2020), le volume d'eau d'extinction incendie à contenir est 1 993 m³. Les bassins et les zones de quais sont dimensionnés pour accueillir ce volume. Le détail des modalités de gestion des eaux incendie est présenté en PJ 8.5.2.</p>
<p>1.6.5. Eaux domestiques</p>	Conforme	<p>Les réseaux du site sont présentés sur les plans en PJ 8.3 et PJ 8.4.</p>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	Conforme	<p>Le site sera alimenté en eau de ville et sera raccordé au réseau d'eau potable de la zone. Cette eau permettra de répondre aux besoins en eaux domestiques et sera utilisée pour le remplissage de la source d'eau sprinklage.</p> <p>Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ne sera réalisé par l'exploitant. Les utilisations de l'eau seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • besoins liés aux usages domestiques (sanitaires, eau potable, nettoyage des sols, etc.) ; • besoins ponctuels pour le réseau incendie : remplissage initial de la cuve sprinkler/incendie, essais périodiques des équipements incendie. <p>La consommation annuelle liée aux usages domestiques est estimée sur la base de 365 j/an, en prenant en compte 90 salariés avec une consommation moyenne de 50 l/j/salarié et 150 chauffeurs poids-lourds avec une consommation moyenne de 10 l/j/chauffeur. Ainsi, la quantité annuelle est estimée à 2 190 m³.</p>
<p>1.7. Déchets 1.7.1. Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	Conforme	<p>Les produits stockés en transit sur le site sont pour la majorité déjà conditionnés et peu d'opération de déconditionnement sera réalisée. Toutefois, au regard des activités exercées sur le site, les principaux déchets susceptibles d'être générés seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des emballages plastiques ; • des emballages cartons ; • des palettes en bois cassées ou non consignées ; • des déchets de bureaux et du réfectoire assimilés à des déchets municipaux en mélange ; • des déchets encombrants (faible quantité) ; • des boues des séparateurs à hydrocarbures. <p>Les déchets entrants dans des catégories spécifiques (pièces métalliques, pneus, etc.) sont liés à des activités de maintenances qui sont sous-traitées. Les sous-traitants seront chargés de reprendre les déchets.</p>
<p>1.7.2. Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	Conforme	<p>Chaque catégorie de déchets produits sera stockée sur site en benne, selon un tri sélectif et orientée en filière agréée.</p>
<p>1.7.3. Gestion des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	<p>Mis en place en phase d'exploitation.</p>
<p>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</p>	Non concerné	/
<p>2. Règles d'implantation</p>		
<p>2.1. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des limites de site d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8kW/m² ; - Des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - Des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5^{ème} catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (réf. DR A-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment est situé à une distance égale ou supérieure à 20 m des limites de site. De plus, la totalité des flux thermiques issus d'incendies sont maintenus dans le périmètre du projet. Une note présentant les calculs FLUMILOG est présentée en PJ 8.5.1. Le plan d'implantation de l'installation est présenté en PJ n° 8.2 et 8.3.</p> <p>Flux thermiques dans les cellules de stockage C1, C2 et C3 :</p> <p>The diagrams show two storage cells, 'Cellule n°1' and 'Cellule n°2'. Each cell contains several vertical racks. The diagrams use a color scale to represent thermal flux levels: 20 kW/m² (dark purple), 16 kW/m² (purple), 15 kW/m² (dark blue), 12 kW/m² (blue), 8 kW/m² (light blue), 5 kW/m² (green), 3 kW/m² (yellow), and 2 kW/m² (orange). The diagrams also show dimensions and other technical details of the cells and their surroundings.</p>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
		 <p>Flux thermiques des incendies de stockages de produits dangereux (LI, aérosols et combustibles) :</p> 
<p>2.II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site d'a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>	<p>Non concerné /</p>	
<p>2.III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 m. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs, ou ; - si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie de stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le projet ne prévoit d'aire de stockage extérieur. La zone déchet, au sud-est du site, sera composée de bennes métalliques, destinées à accueillir principalement des déchets de manutention de type DIB, palettes et plastiques. Les bennes utilisées en métal seront incombustibles pour éviter la propagation d'un incendie à l'entrepôt. Ce dernier est de plus protégé par des écrans thermiques. De plus, les modélisations incendie des bennes montrent des flux thermiques peu étendu et l'absence d'impact de flux de 8kW/m² sur l'entrepôt.</p>  <p>Flux benne DIB Flux benne palette Flux benne plastique</p>

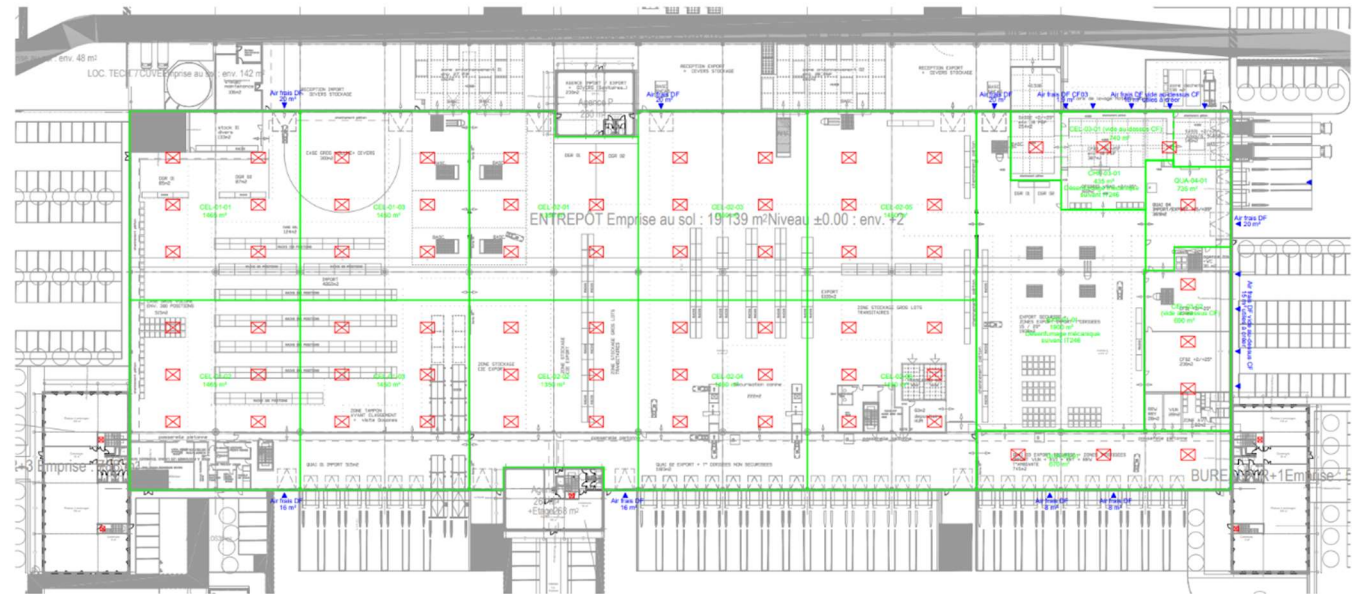
Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
		Les zones de stationnement des poids-lourd (véhicules pouvant impacter l'entrepôt en cas de prise feu) sont suffisamment éloignées du bâtiment (environ 40 m). Les zones stationnement de véhicules légers sont présentes au droit de façades également protégées par des écrans thermiques. Le site prévoit un poste de garde avec une loge gardien, dans un bâtiment séparé à l'entrée nord-ouest du site.
3. Accessibilité		
<p>3.1. Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	Conforme	<p>Le site est accessible par le nord-ouest depuis la route du Portugal et par le sud par une voie créée dans le cadre de l'aménagement de la zone. Le site est accessible aux services d'incendie et de secours depuis ces accès. Le site comporte 243 places de parking véhicules légers et 12 places de stationnement poids-lourds réparties dans l'emprise du site, comme le présente le plan d'ensemble en PJ 8.1 et la figure ci-après.</p>  <p>Le plan d'ensemble du site est divisé en plusieurs zones : Cellule 1, Cellule 2, et Cellule 3. Il y a également des bureaux/agence, des locaux techniques, et des locaux pour produits dangereux. Des flèches rouges indiquent les accès principaux au nord-ouest et au sud. Une légende en bas à droite explique les symboles utilisés.</p>
<p>3.2. Voie « engins » Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - La circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - L'accès au bâtiment ; - L'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - L'accès aux aires de stationnement des engins. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - Dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	Conforme	<p>Le plan d'ensemble du site présenté en PJ 8.1 et dont un extrait est présenté ci-après. Le bâtiment disposera en permanence de deux accès permettant l'intervention des services publics d'incendie et de secours. Ces accès correspondent aux entrées de l'installation, au nord-ouest et au sud du site et permet un accès depuis la rue du Portugal et une nouvelle voie de desserte au sud. Ces accès permettent de rejoindre la voie « engins, qui fait le tour de l'installation et dessert les 4 faces du bâtiment. La voie engin présentera les caractéristiques suivantes : • largeur utile de minimum 6 mètres ; • hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; • pente inférieure à 15 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; • résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. Comme les montre les modélisations incendie, les flux thermiques sont très restreints au niveau des façades est des cellules 1 et 2. La conception du bâtiment a permis d'éviter les flux sur la voie engins, laissant les façades distantes de plusieurs dizaines de mètres de la voie engin.</p>

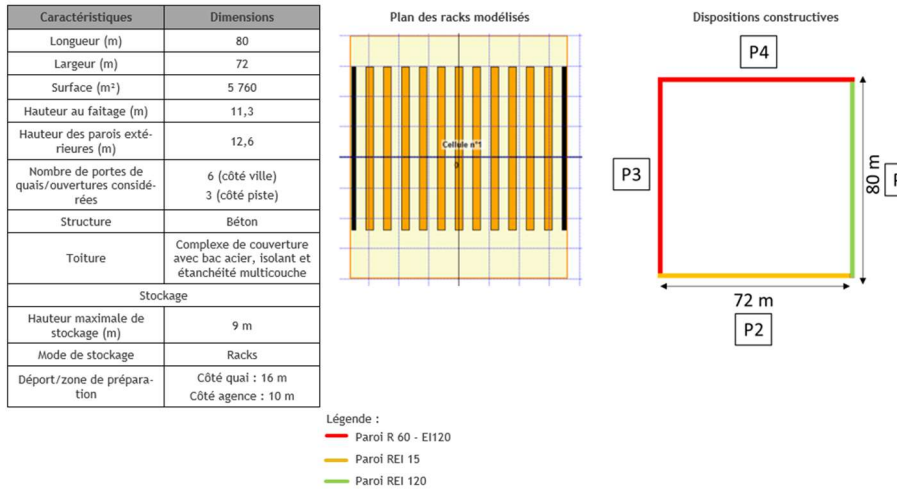
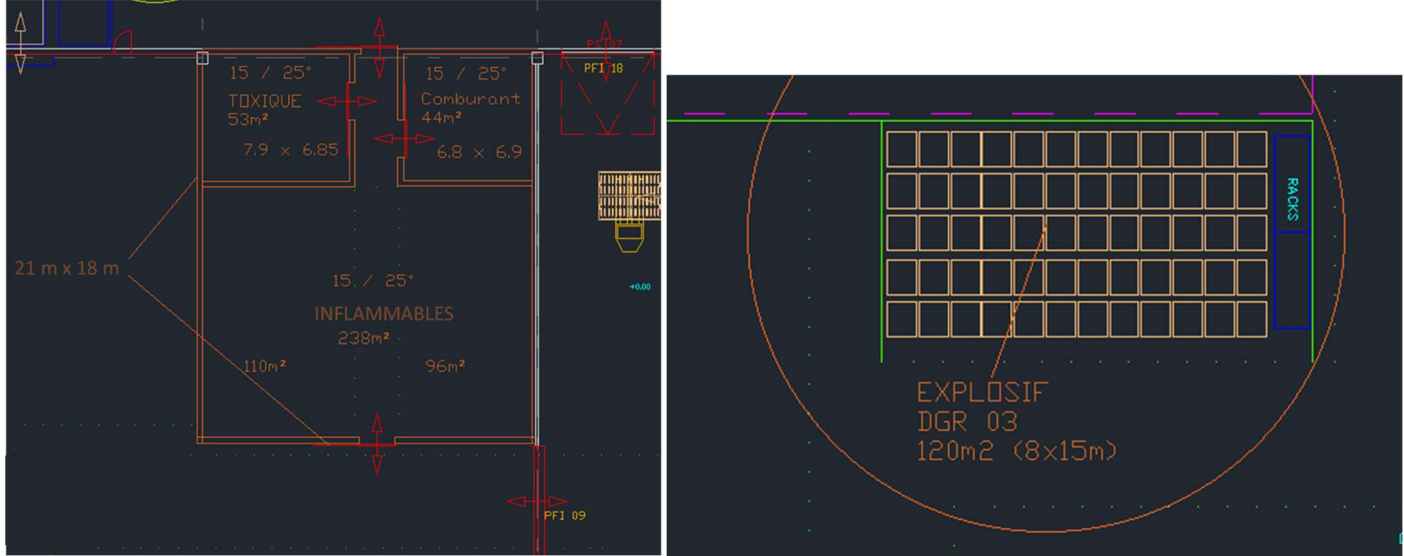
Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
		
<p>3.3. Aires de stationnement</p> <p>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - Soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - Elle comporte une matérialisation au sol ; - Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - La cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - La cellule ne comporte pas de mezzanine. 	<p>Conforme</p>	<p>Il existe trois aires de mise en station des moyens aériens. Deux sont localisées au droit des murs coupe-feu REI120, de côté ouest du bâtiment et une est localisée en pignon nord-est du bâtiment. Ainsi, deux façades du bâtiment sont desservies par des aires. Ces dernières respectent les caractéristiques définies par le présent arrêté.</p> <p>Les aires à l'ouest sont situées à une distance d'environ 8 m des parois. De plus, la conception de l'entrepôt, conforme à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, générera en cas d'incendie une ruine vers l'intérieur du bâtiment et non l'extérieur.</p> <p>Les aires sont toutes situées en dehors des flux thermiques en cas d'incendie.</p> <p>Du côté ouest, les aires sont séparées des quais par des ouvrages de soutènement. Les 20 cm d'eaux d'extinction prévues dans les quais seront alors confinés dans ces zones et ne s'écouleront pas vers les aires de mises en station. Côté nord-est, la conception des voiries, en pente légère également, permet le ruissèlement des eaux vers les regards de récupération des eaux pluviales de voiries lourdes, conduisant au bassin étanche enterré des eaux pluviales de voiries lourdes et d'extinction incendie correspondant.</p> <p>La cellule 2 faisant plus de 6 000 m², et l'avent en façade est ne permettant pas l'implantation d'une aire de mise en station des moyens aériens conforme aux prescriptions du présent article, des moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer le refroidissement des murs coupes feu REI120 seront installés. Le système consiste en des têtes d'aspersion réparties le long des murs CF. Des prises (de type colonnes sèches, à raison d'une prise par colonne d'aspersion) permettent l'alimentation des réseaux à partir des poteaux incendie. Ces prises sont disposées en façade de bâtiment au pied des murs coupe-feu, à une distance inférieure à 60 m des poteaux incendie. Les besoins en eau pour le refroidissement des murs coupe-feu ont été pris en compte du dimensionnement de la cuve du site, qui assure également l'alimentation en eau pour le système de sprinklage, les RIA et les défenses incendie extérieure (poteaux incendie), soit 1 550 m³.</p> <p>La localisation des aires de mise en station des moyens aériens est rappelée sur le plan ci-après.</p>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
		
<p>3.3.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - Elle comporte une matérialisation au sol ; - Elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Conforme</p>	<p>Les aires de stationnement engins permettent aux services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux bornes incendie, directement accessible par la voie engin. Sept aires de stationnement sont localisées sur la périphérie du bâtiment, en lien avec les voies engins décrites à l'article 3.2. Elles respectent les caractéristiques définies dans le présent arrêté.</p>
<p>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens, est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les 3 alinéas précédents ne sont pas applicables. Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les façades ouest, est et sud sont équipées de plusieurs portes de pleins pieds, au niveau des quais et des aires de mises en station des moyens aériens. Une porte IS de 1,80 m de passage est prévue en façade nord de la cellule 1. Les différents accès (extérieurs et intérieurs) du site pour les services de secours ainsi que leurs dimensions, sont résumés sur un plan, présenté en annexe 5 du présent document.</p>
<p>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>/</p>	<p>Mise en place en phase exploitation. Le plan de l'installation est présent en PJ n°8.3.</p>

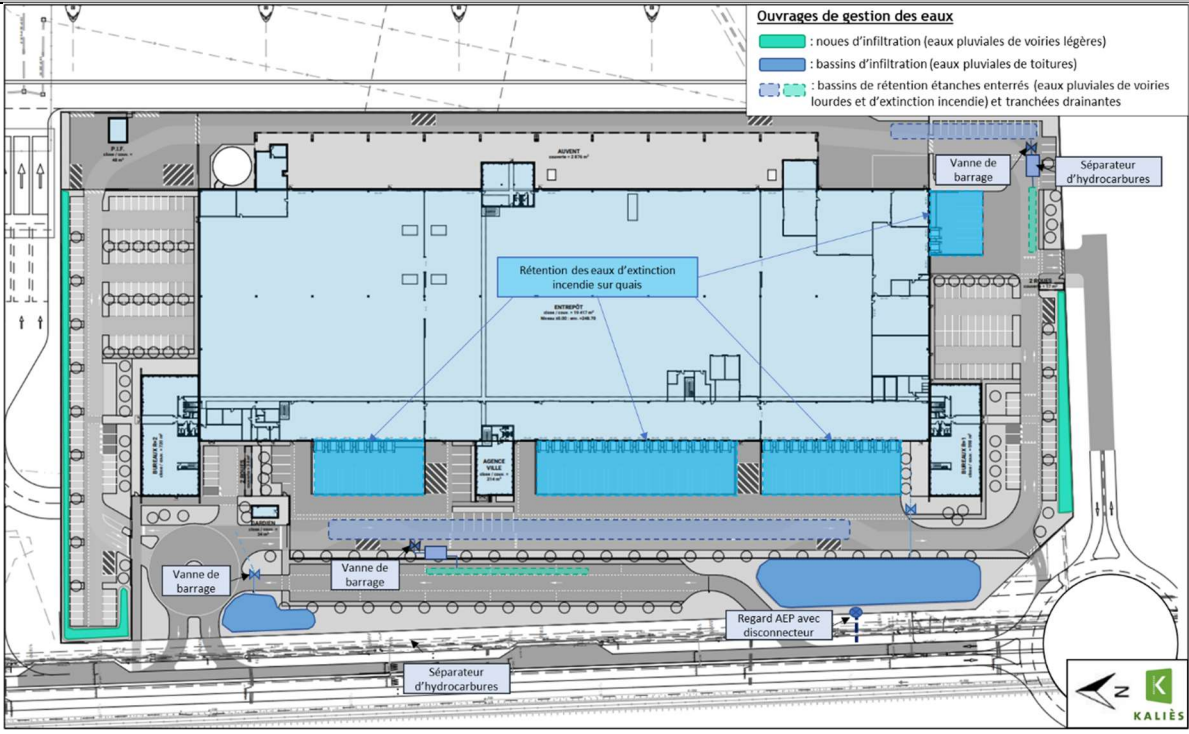
Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires																																																										
<p>4. Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - Ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - Ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont enclouonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les dispositions constructives sont décrites dans la pièce jointe PJ 8.5.2.</p> <p>Les bureaux et locaux sociaux sont isolés des cellules conformément aux prescriptions du présent article.</p> <p>Le tableau ci-dessous synthétise les dispositions constructives des cellules bâtiment :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin: 10px 0;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">Cellule</th> <th style="width: 20%;">Natures des parois</th> <th style="width: 20%;">Natures des portes</th> <th style="width: 20%;">Nature de la structure (poteaux et charpente)</th> <th style="width: 30%;">Nature de la couverture</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;">C1</td> <td>Façade est : EI 120 et R 60</td> <td>Portes IS non EI</td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Poteau : Béton ou mixte (béton/bois) R 60 Charpente : Bois R 15</td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Classe Broof T3</td> </tr> <tr> <td>Façade nord : EI 120 et R 60</td> <td>Portes IS non EI</td> </tr> <tr> <td>Façade ouest (quais) : REI 15</td> <td>Portes IS non EI sauf local transfo (porte intérieure EI 120c et extérieure E 60)</td> </tr> <tr> <td>Façade sud (sépartive) : REI 120</td> <td>Portes EI 120 c</td> </tr> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;">C2</td> <td>Façade est : EI 120 et R 60</td> <td>Portes IS non EI</td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Poteau : Béton ou mixte (béton/bois) R 60 Charpente : Bois R 15</td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Classe Broof T3</td> </tr> <tr> <td>Façade nord (sépartive) : REI 120</td> <td>Portes EI 120 c</td> </tr> <tr> <td>Façade ouest (quais) : REI 15</td> <td>Portes IS non EI</td> </tr> <tr> <td>Façade sud (sépartive) : REI 120</td> <td>Portes EI 120 c</td> </tr> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;">C3</td> <td>Façade est : EI 120 et R 60</td> <td>Portes IS non EI</td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Poteau : Béton ou mixte (béton/bois) R 60 Charpente : Bois R 15</td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Classe Broof T3</td> </tr> <tr> <td>Façade nord (sépartive) : REI 120</td> <td>Portes EI 120 c</td> </tr> <tr> <td>Façade ouest (quais) : REI 15</td> <td>Portes IS non EI</td> </tr> <tr> <td>Façade sud : EI 120 et R 60</td> <td>Portes IS non EI</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les dispositions constructives des locaux techniques et annexes sont les suivants :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin: 10px 0;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">Nom</th> <th style="width: 20%;">Nature des parois</th> <th style="width: 20%;">Nature des portes</th> <th style="width: 20%;">Nature de la structure principale</th> <th style="width: 30%;">Nature de la couverture</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Local de maintenance</td> <td>Béton REI120</td> <td>Porte extérieure : EI 120</td> <td>Béton ou mixte (béton/bois) R 120</td> <td>Dalle béton REI 120 + isolant A2s1d0 + étanchéité multicouche</td> </tr> <tr> <td>Local électrique</td> <td>Parois intérieures béton REI120 Parois extérieures non CF</td> <td>Porte intérieure : EI 120 Porte extérieure non CF</td> <td>Béton ou mixte (béton/bois) R 120</td> <td>Dalle béton REI 120</td> </tr> <tr> <td>Local sprinklage</td> <td>Béton REI120</td> <td>Porte extérieure : EI60</td> <td>Béton ou mixte (béton/bois) R 120</td> <td>Dalle béton REI 120 + isolant A2s1d0 + étanchéité multicouche</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les dispositions constructives des locaux « produits dangereux » sont les suivantes :</p>	Cellule	Natures des parois	Natures des portes	Nature de la structure (poteaux et charpente)	Nature de la couverture	C1	Façade est : EI 120 et R 60	Portes IS non EI	Poteau : Béton ou mixte (béton/bois) R 60 Charpente : Bois R 15	Classe Broof T3	Façade nord : EI 120 et R 60	Portes IS non EI	Façade ouest (quais) : REI 15	Portes IS non EI sauf local transfo (porte intérieure EI 120c et extérieure E 60)	Façade sud (sépartive) : REI 120	Portes EI 120 c	C2	Façade est : EI 120 et R 60	Portes IS non EI	Poteau : Béton ou mixte (béton/bois) R 60 Charpente : Bois R 15	Classe Broof T3	Façade nord (sépartive) : REI 120	Portes EI 120 c	Façade ouest (quais) : REI 15	Portes IS non EI	Façade sud (sépartive) : REI 120	Portes EI 120 c	C3	Façade est : EI 120 et R 60	Portes IS non EI	Poteau : Béton ou mixte (béton/bois) R 60 Charpente : Bois R 15	Classe Broof T3	Façade nord (sépartive) : REI 120	Portes EI 120 c	Façade ouest (quais) : REI 15	Portes IS non EI	Façade sud : EI 120 et R 60	Portes IS non EI	Nom	Nature des parois	Nature des portes	Nature de la structure principale	Nature de la couverture	Local de maintenance	Béton REI120	Porte extérieure : EI 120	Béton ou mixte (béton/bois) R 120	Dalle béton REI 120 + isolant A2s1d0 + étanchéité multicouche	Local électrique	Parois intérieures béton REI120 Parois extérieures non CF	Porte intérieure : EI 120 Porte extérieure non CF	Béton ou mixte (béton/bois) R 120	Dalle béton REI 120	Local sprinklage	Béton REI120	Porte extérieure : EI60	Béton ou mixte (béton/bois) R 120	Dalle béton REI 120 + isolant A2s1d0 + étanchéité multicouche
Cellule	Natures des parois	Natures des portes	Nature de la structure (poteaux et charpente)	Nature de la couverture																																																								
C1	Façade est : EI 120 et R 60	Portes IS non EI	Poteau : Béton ou mixte (béton/bois) R 60 Charpente : Bois R 15	Classe Broof T3																																																								
	Façade nord : EI 120 et R 60	Portes IS non EI																																																										
	Façade ouest (quais) : REI 15	Portes IS non EI sauf local transfo (porte intérieure EI 120c et extérieure E 60)																																																										
	Façade sud (sépartive) : REI 120	Portes EI 120 c																																																										
C2	Façade est : EI 120 et R 60	Portes IS non EI	Poteau : Béton ou mixte (béton/bois) R 60 Charpente : Bois R 15	Classe Broof T3																																																								
	Façade nord (sépartive) : REI 120	Portes EI 120 c																																																										
	Façade ouest (quais) : REI 15	Portes IS non EI																																																										
	Façade sud (sépartive) : REI 120	Portes EI 120 c																																																										
C3	Façade est : EI 120 et R 60	Portes IS non EI	Poteau : Béton ou mixte (béton/bois) R 60 Charpente : Bois R 15	Classe Broof T3																																																								
	Façade nord (sépartive) : REI 120	Portes EI 120 c																																																										
	Façade ouest (quais) : REI 15	Portes IS non EI																																																										
	Façade sud : EI 120 et R 60	Portes IS non EI																																																										
Nom	Nature des parois	Nature des portes	Nature de la structure principale	Nature de la couverture																																																								
Local de maintenance	Béton REI120	Porte extérieure : EI 120	Béton ou mixte (béton/bois) R 120	Dalle béton REI 120 + isolant A2s1d0 + étanchéité multicouche																																																								
Local électrique	Parois intérieures béton REI120 Parois extérieures non CF	Porte intérieure : EI 120 Porte extérieure non CF	Béton ou mixte (béton/bois) R 120	Dalle béton REI 120																																																								
Local sprinklage	Béton REI120	Porte extérieure : EI60	Béton ou mixte (béton/bois) R 120	Dalle béton REI 120 + isolant A2s1d0 + étanchéité multicouche																																																								

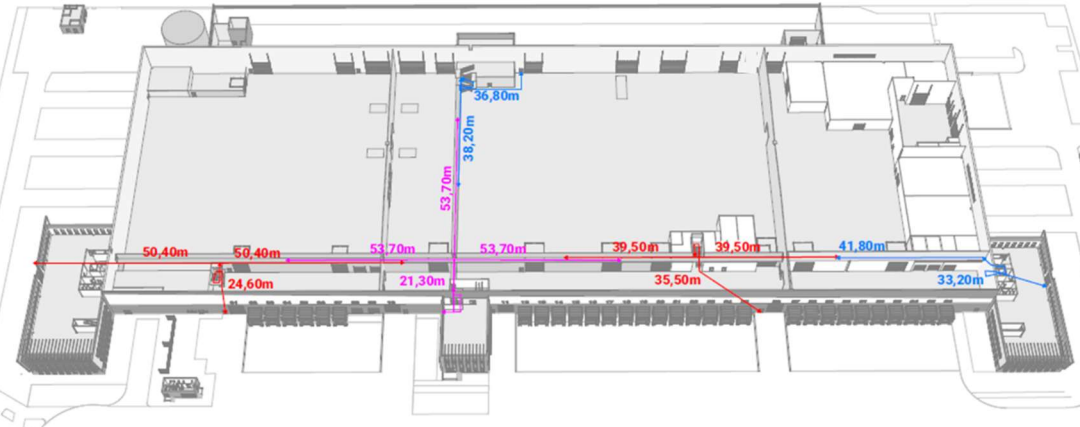
Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires							
		Local et compartiment	Dimensions			Hauteur (m)	Matériaux et degré coupe-feu	Produits entreposé	Rubrique ICPE associée et classement
	Longueur (m)	Largeur (m)	Surface (m ²)						
		Local « produits dangereux »	21	18	378 (avec 238 disponible pour le stockage)	9	Paroi et couverture Béton REI 120	Produits inflammable (solide, liquide et gazeux)	1450 DC 1436 NC 4330 NC 4331 NC 4320 NC 4321 NC
		Compartiment toxique	7,9	6,85	53	9		Produits toxiques pour la santé et l'environnement	4110 DC 4510 DC
		Compartiment comburant	6,8	6,9	44	9		Produits comburants	4440 DC
<p>5. Désenfumage</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p>	Conforme	<p>Les plans et les calculs de surfaces relatifs au désenfumage sont disponibles en PJ8.5.4 (étape 8).</p> <p>Les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie inférieure à 1 650 mètres carrés (canton max de 1 465 m²) et d'une longueur maximale de 60 mètres (40 m x 36 m environ). Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle sont installés en toiture. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage à son propre système d'activation. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>1 exutoire est prévue pour 250 m² de surface. La surface utile des exutoires est comprise entre 2 et 6 m².</p> <p>Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires sera, au minimum, installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des aménagements d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées.</p> <p>Cellule 3 :</p> <p>La cellule 3 est à température contrôlée et est donc équipée d'installations spécifique en toiture.</p> <p>La partie centrale de la cellule 3 et une partie des chambres de stockage seront donc équipées d'un mécanisme de désenfumage mécanique, conforme aux prescriptions de l'IT 246.</p> <p>A noter que les passerelles sont entièrement ajourées (conçues en caillebotis). Elles n'ont donc aucune incidence sur le désenfumage des cellules.</p>							

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	Conforme	
<p>5.1 Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. Sont, à minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	Conforme	<p>Les locaux techniques situés à l'intérieur de l'entrepôt sont le local sprinklage et le local transformateur/TGBT (seul local à risque). Ils seront équipés en partie haute de systèmes d'extraction des fumées adaptés et séparés des cellules par des parois et plafond/plancher haut REI 120.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p>
<p>6. Compartimentage L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	Conforme	<p>Les capacités de stockage (rack) de chaque cellule sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule 1 : 14 320,8 m³ - Cellule 2 : 21 481,2 m³ - Cellule 3 : 11 372,4 m³ <p>Les murs qui séparent la cellule 2 des cellules 1 et 3 sont REI 120 et dépassent d'un mètre en toiture. Les façades latérales (nord, est et sud) présentes des écrans thermiques EI 120.</p> <p>Une bande de protection de 5 m de part et d'autre des murs REI120 ainsi que des dispositifs de refroidissement seront également installés au droit de ces murs.</p>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires																								
<p>7. Dimensions des cellules La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23. Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le site ayant 3 cellules de surface supérieure à 3000 m² avec des hauteurs de 11,3 m au faitage, il est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage pour l'ensemble du bâtiment (locaux techniques et bureaux inclus). Les éléments principaux utilisés pour les modélisations Flumilog sont présentés dans la pièce jointe PJ 8.5.1 (ci-après l'exemple de la cellule 1).</p>  <table border="1" data-bbox="1774 352 2071 730"> <thead> <tr> <th>Caractéristiques</th> <th>Dimensions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Longueur (m)</td> <td>80</td> </tr> <tr> <td>Largeur (m)</td> <td>72</td> </tr> <tr> <td>Surface (m²)</td> <td>5 760</td> </tr> <tr> <td>Hauteur au faitage (m)</td> <td>11,3</td> </tr> <tr> <td>Hauteur des parois extérieures (m)</td> <td>12,6</td> </tr> <tr> <td>Nombre de portes de quais/ouvertures considérées</td> <td>6 (côté ville) 3 (côté piste)</td> </tr> <tr> <td>Structure</td> <td>Béton</td> </tr> <tr> <td>Toiture</td> <td>Complexe de couverture avec bac acier, isolant et étanchéité multicouche</td> </tr> </tbody> </table> <p>Stockage</p> <table border="1" data-bbox="1774 619 2071 730"> <tbody> <tr> <td>Hauteur maximale de stockage (m)</td> <td>9 m</td> </tr> <tr> <td>Mode de stockage</td> <td>Racks</td> </tr> <tr> <td>Déport/zone de préparation</td> <td>Côté quai : 16 m Côté agence : 10 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>Légende : ■ Paroi R 60 - EI120 ■ Paroi REI 15 ■ Paroi REI 120</p>	Caractéristiques	Dimensions	Longueur (m)	80	Largeur (m)	72	Surface (m ²)	5 760	Hauteur au faitage (m)	11,3	Hauteur des parois extérieures (m)	12,6	Nombre de portes de quais/ouvertures considérées	6 (côté ville) 3 (côté piste)	Structure	Béton	Toiture	Complexe de couverture avec bac acier, isolant et étanchéité multicouche	Hauteur maximale de stockage (m)	9 m	Mode de stockage	Racks	Déport/zone de préparation	Côté quai : 16 m Côté agence : 10 m
Caractéristiques	Dimensions																									
Longueur (m)	80																									
Largeur (m)	72																									
Surface (m ²)	5 760																									
Hauteur au faitage (m)	11,3																									
Hauteur des parois extérieures (m)	12,6																									
Nombre de portes de quais/ouvertures considérées	6 (côté ville) 3 (côté piste)																									
Structure	Béton																									
Toiture	Complexe de couverture avec bac acier, isolant et étanchéité multicouche																									
Hauteur maximale de stockage (m)	9 m																									
Mode de stockage	Racks																									
Déport/zone de préparation	Côté quai : 16 m Côté agence : 10 m																									
<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Des matières dangereuses solides et liquides sont présentes sur le site. Elles sont stockées par compatibilité chimique et dans des zones et locaux dédiés, faisant l'objet d'aménagements spécifiques afin de ne pas aggraver un incendie. Les stockages sont situés en rez-de-chaussée sans étage. Ces zones/locaux sont présentés en détails dans les arrêtés ministériels de prescriptions correspondants et sur les figures ci-après.</p>  <p>L'ensemble des zones de stockages sera couvert par des moyens d'extinction appropriés (détection et extinction automatique de type ESFR K360, type K160 en toiture avec protection en rack par sprinklers spray K115 pour les inflammables, extincteurs avec produits adaptés, etc.). Le détail des dispositions de protections/extinctions de ces zones sont détaillés dans les chapitres suivants et dans la PJ 8.5.2.</p>																								
<p>9. Conditions de stockage Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le site possède un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage (eau). Une distance d'un mètre est respectée pour le bon fonctionnement du système de sprinklage. Le site est susceptible d'accueillir des matières liquides et solides dangereuses, dont certaines pouvant dépasser les quantités des seuils de déclaration pour les rubriques correspondantes. Pour les matières en dessous du seuil déclaratif et en présence d'un système d'extinction automatique, le stockage de matières solides dangereuses peut dépasser les 10 m pour le stockage en rack et sera de 8 m maximum pour le stockage en masse. Dans le cas du présent projet, la hauteur maximale sera maintenue à 9 m même en présence du système d'extinction automatique. Les liquides dangereux sont stockés dans un local dédié, sur une hauteur maximale de 5 m (quelques soit le mode de stockage), sur des zones présentant un sol étanche et incombustible et sur des rétentions adaptées. Les aérosols sont stockés dans un local dédié au mur REI 120.</p>																								

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>		<p>Pour les matières dépassant le seuil de la déclaration, elles seront stockées conformément à leurs arrêtés de prescriptions (voir chapitres suivants).</p> <p>Le projet n'est pas concerné par le stockage en vrac.</p>
<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	Conforme	<p>Les liquides inflammables seront stockés dans les contenants adaptés et conformément aux prescriptions de l'article précédent</p> <p>Les matières dangereuses et/ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols seront stockées sur des rétentions adaptées dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs définies par le présent article, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La présence de matière liquide a été prise ne compte dans le volume à contenir en cas de sinistre, calculé selon le guide D9-D9a (édition 2020).</p>
<p>11. Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; • Du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; • Du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution du dit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	Conforme	<p>Les eaux d'incendie seront recueillies dans les bassins étanches de gestion des eaux pluviales de voiries lourdes, à l'est et à l'ouest du site. Leur dimensionnement a été évalué sur la base des calculs D9/D9a présenté en PJ 8.5.6. Une rétention supplémentaire au niveau des quais (sur une hauteur maximale de 20 cm) sera effectuée.</p> <p>Une vanne de barrage automatique et manuelle, asservie à la détection incendie et située en sortie de bassin avant le dispositif de traitement, sera actionnée en cas de sinistre, permettant de confiner les eaux potentiellement polluées dans les bassins. A noter que les réseaux de gestion des eaux pluviales de toitures seront également équipés de vannes de barrage asservies à la détection incendie, pour confiner l'ensemble des eaux en cas de sinistre.</p> <p>Selon le calcul D9a (établis selon le guide de juin 2020), le volume d'eau d'extinction incendie à contenir est 1 993 m³. Ce dernier prend en compte la présence de matières liquides dans le bâtiment.</p> <p>Les eaux d'extinction des zones susceptibles d'accueillir des liquides inflammables seront équipé de réseaux dédiés, de dispositifs d'extinction (siphon anti-feu) et d'une rétention déportée dédiée afin de gérer les éventuels effluents inflammés.</p>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
		 <p>Ouvrages de gestion des eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ : noues d'infiltration (eaux pluviales de voiries légères) ■ : bassins d'infiltration (eaux pluviales de toitures) ■ : bassins de rétention étanches enterrés (eaux pluviales de voiries lourdes et d'extinction incendie) et tranchées drainantes
<p>12. Détection automatique d'incendie La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La détection incendie dans la totalité des locaux (cellules, locaux « produits dangereux », bureaux/agences et locaux techniques) sera assurée par le système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>L'installation sprinkler et la(les) centrale(s) incendie feront bien office de détection incendie c'est-à-dire qu'elles sont conçues pour activer, dès leur déclenchement, les alarmes/sirènes de sécurité, réparties dans l'ensemble de l'installation et audibles en tous points.</p> <p>Le compartimentage de la cellule en feu ainsi que la fermeture automatique des vannes de rétentions permettant le confinement des eaux d'extinctions incendie sur le site seront également activés.</p> <p>Le site sera en fonctionnement 24h/24 et 7j/7, avec présence d'un poste de garde avec personnel formé.</p>
<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; • Le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe. <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont composés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, • robinets d'incendie armés sur l'ensemble du site, alimentés par le groupe motopompe de l'installation de sprinkler et puisant dans la réserve dédiée, • équipements d'extinction automatique sprinklage adaptés à chaque local/zone (nota : il n'est pas prévu de stocker sur site des produits, notamment des liquides inflammables, incompatibles avec une extinction à l'eau), • réseau de poteaux incendie. <p>Le réservoir d'eau est extérieur et directement accessible, la motopompe incendie est localisée dans le local sprinklage directement accessible depuis l'extérieur.</p> <p>Le besoin en eau d'extinction incendie a été calculé selon le guide D9, édition 2020. Il s'élève à 300 m³/h pendant 2 h soit un besoin de 600 m³.</p> <p>Le réseau AEP de l'aéroport ne permettant pas de couvrir l'entièreté des besoins pour la protection incendie, il a été retenu pour l'opération la mise en place d'une défense incendie commune avec le système d'extinction automatique d'incendie de type Sprinklage.</p> <p>La réglementation APSAD R1 autorisant cette disposition, le projet a été dimensionné ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Besoin pour le sprinklage : besoin en eau pour une durée de 60 minutes : 735 m³ (arrondi à 750 m³) ; • Besoin pour la défense incendie : 300 m³/h sur une durée de 2 h soit un besoin en eau de 600 m³ ; • Besoin pour les systèmes de refroidissement des murs séparatifs : 100 m³/h pendant 2 h ; • Soit un besoin total : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 groupe motopompe de pour le système sprinklage (et un groupe de secours en cas de défaillance) et 1 groupe pour la défense incendie extérieure (et un groupe de secours en cas de défaillance), équipés de réservoirs de gasoil de 400 l par groupes motopompes, soit 1 600 l au total ; ○ 1 réserve incendie de 1 550 m³ (750x1h + 300x2h + 100x2h) permettant de couvrir les besoins SPK/poteau incendie/RIA/refroidissement des murs séparatifs ; ○ Réseaux indépendants par risque (1 réseau SPK/RIA et réseau poteaux incendie/refroidissement des murs coupe-feu). <p>Les poteaux incendie du site seront raccordés à la réserve d'eau sprinklage du site (faisant également office de réserve pour la défense incendie), d'un volume de 1 550 m³(volume minimal arrondi à la cinquantaine). Ces hydrants seront positionnés sur le réseau de façon à ce que l'accès extérieur</p>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>		<p>de chaque cellule soit distant de moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ils seront distants entre eux de 150 mètres maximums. Les poteaux incendies respecteront les normes en vigueur en termes d'installation, de raccordement et d'entretien.</p> <p>Le bassin de gestion des eaux pluviales (de toiture et de voiries) permettra de collecter les eaux d'extinction en cas d'incendie. Son dimensionnement répond à la note de calcul D9/D9a présentée en PJ 8.5.6.</p>
<p>14. Evacuation du personnel</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	Conforme	<p>Les cellules du bâtiment sont équipées de sorties de secours respectant les distances minimales. Toutes les façades des cellules sont équipées d'au moins une issue, permettant aux personnes de rejoindre rapidement les points de rassemblement en extérieur, en cas de déclenchement de l'alerte incendie.</p> <p>Il n'y a pas de locaux en étage à l'intérieur du bâtiment, à l'exception d'une partie des agences « piste » et « ville » et des passerelles de communications, qui disposent également d'accès vers l'extérieur en nombre suffisant et respectant les distances réglementaires.</p> 
<p>15. Installations électriques et équipements métalliques</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment sera construit selon les normes électriques en vigueur.</p> <p>Le local transformateur est localisé dans un local clos et séparé de l'entrepôt et pièces voisines par des murs REI 120. Il est convenablement ventilé et aménagement selon les normes en vigueur également.</p> <p>Le bâtiment a fait l'objet d'une étude du risque Foudre et mettra en place les équipements préconisés dans cette étude. Cette dernière est disponible en PJ 8.5.3 (étape 8).</p> <p>Au minimum 50% de la toiture des cellules disponibles (hors zones exclues) sera équipé de panneaux photovoltaïques.</p> <p>Les installations de production d'électricité par énergie photovoltaïque respecteront les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010. Ces installations feront l'objet d'une étude technique particulière de conception. Cette dernière respectera l'entièreté des prescriptions applicables à ce type d'installation, à savoir l'arrêté du 04/10/2010 principalement. La méthodologie de la note d'information technique « Dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes » sera suivie et les études associées seront produites afin que cette dernière puisse valider l'installation.</p>
<p>16. Eclairage</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	Conforme	<p>Le site sera équipé à 100% de luminaires LEDS (intérieurs et extérieurs.) Tous les luminaires extérieurs seront implantés afin d'éviter une pollution lumineuse (éclairage vers le bas ou points lumineux). Les éclairages seront équipés d'horloges programmables, d'interrupteurs crépusculaires ou de détecteurs de présence pour limiter l'éclairage du site au maximum.</p>
<p>17. Ventilation et recharge de batteries</p>		<p>L'ensemble des locaux seront convenablement ventilés.</p>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	Conforme	Le site ne disposera pas de chaufferie ni de local de charge de batterie. Les chariots élévateur fonctionnement au lithium dont les batteries seront rechargées sur des postes de « biberonnage » localisés dans les cellules de stockage, à une distance minimale de 3 m de tout stockage de produit.
<p>18. Chauffage 18.1. Chaufferie</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; • Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; • Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	Non concerné	Le projet ne prévoit pas l'installation d'une chaufferie.
<p>18.2. Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; • La tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; • La tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; • Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; • Les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; • Les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; • Toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; • Une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; • Toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; • Les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	Conforme	Les locaux à occupation des bureaux et agences seront chauffés et rafraîchis par des systèmes DRV. Les autres locaux seront chauffés ou maintenus hors gel par des convecteurs électriques.
<p>19. Nettoyage des locaux</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	/	Mise en place en phase d'exploitation.
<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p>	/	

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<ul style="list-style-type: none"> • La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; • L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; • Les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; • L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; • Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	Mise en place en phase d'exploitation.
<p>21. Consignes</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction de fumer ; • L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; • L'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; • Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; • Les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; • Les moyens de lutte contre l'incendie ; • Les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	Conforme	<p>Lors de l'évaluation des risques de l'installation et son analyse préliminaire des risques, les consignes suivantes ont été définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction de fumer ; • L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; • L'obligation de réaliser des plans de prévention et de posséder toutes les habilitations (permis feu) en cas de travaux réalisés sur le site ; • Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles, ainsi que les FDS des produits stockés ; • Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, panneaux photovoltaïques, etc.) ; • Les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • Les modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement des réseaux de collecte des eaux en cas de défaillance de l'asservissement des vannes à la détection incendie ; • Les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité de ceux-ci ; • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus.</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie est équipé d'une pompe de secours, en cas de défaillance du groupe motopompe principal. A noter que le système pour la défense incendie extérieure est également équipé d'un groupe de secours, en cas d'indisponibilité du groupe principal.</p> <p>En complément, l'exploitant pourra renforcer la défense incendie par du personnel formé et des moyens matériels supplémentaires.</p> <p>A titre d'exemple, l'exploitant pourra renforcer les moyens mobiles d'extinction avec la mise en place d'extincteurs incendie mobiles dans les zones où le système d'extinction automatique est indisponible. A la différence des extincteurs incendie portatifs, ces extincteurs, de capacité supérieure à 20 kg (50 kg ou 100 kg), disposent d'une autonomie et d'une distance de projection supérieure, allant de 20 à 25 mètres et permettant d'atteindre le sommet des stockages. De plus, des dispositifs d'extinction adaptés aux produits stockés sont dans tous les cas présents à proximité de zones de stockage de ces produits.</p> <p>L'ensemble des moyens et personnels mobilisés seront repris au sein du plan de défense incendie qui sera formalisé avant la mise en service du site. Les moyens de défense mis à disposition par l'Aéroport de Lyon St-Exupéry (groupe de seconde intervention) sont disponibles en tout temps.</p>
<p>23. Plan de défense incendie</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; • La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; • La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; • La localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; 	Conforme	Un plan de défense incendie sera établi en phase exploitation. Il se basera sur les scénarios d'incendie communiqués dans le présent dossier.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires									
<ul style="list-style-type: none"> La localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; Les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; Les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis; les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	Non concerné										
<p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	Non concerné										
<p>24. Bruits 24.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; Zones à émergence réglementée : L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>Le site est localisé au sein de l'emprise de l'Aéroport Lyon-St-Exupéry. Il est situé dans la zone C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport. Ainsi, le site est déjà soumis à un niveau sonore moyen sur une période jour/soirée/nuit (L_{den}) de 55 décibels.</p> <p>De plus, le site est situé à plus d'un kilomètre des premières ZER au sud et à l'est, et est séparé de ces dernières par l'autoroute A432 et par les pistes d'atterrissage et de décollage de l'aéroport.</p> <p>Au nord-ouest, la première ZER est à plus de 2 km de distance du site.</p> <p>Compte tenu de la nature des activités du site et de sa localisation, ce dernier respectera les valeurs limites de bruit.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>24.2. Véhicules - Engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>Les engins de chantier prévu correspondent à des pelles mécaniques, des engins de levage ainsi que des camions 20 tonnes, qui respecteront les prescriptions en matière d'émissions sonores. Aucun appareil de communication acoustique ne sera utilisé en fonctionnement normal sur le site.</p>
<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	/	<p>Mise en place en phase d'exploitation.</p>
<p>25. Surveillance En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.</p>	Conforme	<p>Le risque de malveillance se manifeste par le vol, la détérioration et l'incendie volontaire. Il est à noter que l'acte de malveillance peut être le fait d'une personne venant de l'extérieur ou d'un employé de l'entreprise. Le site fonctionnera 24h/24 et 7j/7, ainsi, une présence permanente est assurée. Un système de gardiennage avec poste de garde de plus mis en place. Le site est découpé en plusieurs zones (publique, sous contrôle d'accès, sécurisée, et critique), équipé de plusieurs points de contrôle (portails, portes etc.) accessible uniquement aux personnes et personnels autorisés. En cas de sinistre, le déclenchement d'un des dispositifs de détection mis en place dans le cadre des différents équipements et installation du projet donnera lieu à une alarme sonore et/ou visuelle avec report au poste de garde et le déclenchement des actions de sécurité associées (fermeture des portes coupe-feu et déclenchement des moyens d'extinction si incendie, déclenchement du protocole de sécurité, appel des secours etc.).</p>
<p>26. Remise en état après exploitation L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; • Les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	Non concerné	<p>Mis en place lors de la cessation d'activité. L'exploitant respectera la réglementation en vigueur en cas de cessation d'activité, notamment la mise en sécurité du site et la réalisation d'études environnementales afin de définir les usages futurs du site.</p>
<p>27. Dispositions spécifiques aux cellules et chambres frigorifiques</p>		
<p>27.1 Dispositions constructives Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; • la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	Non concerné	<p>Le site ne comporte pas de cellules frigorifiques.</p>
<p>27.2 Désenfumage Pour les cellules ou chambres frigorifiques ayant des températures de stockage de produits > 10 °C : Prescriptions standards (point 5 de l'annexe II) Pour les cellules ou chambres frigorifiques ayant des températures de stockage de produits < ou = 10 °C :</p> <ul style="list-style-type: none"> • désenfumage spécifique ou • pas de désenfumage mais consignes adaptées. <p>Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>	Conforme	<p>Le site présente des chambres 2+/25 °C et respectera le point 5 de l'annexe II en termes de désenfumage.</p>
<p>27.3 Dimension des cellules Pour les cellules frigorifiques à température négative sans système de d'extinction automatique d'incendie : Surface maximale de 4 500 m² en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme (temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention inférieur à 20 minutes).</p>	Non concerné	<p>Le site ne comporte pas de cellules frigorifiques à température négative.</p>
<p>27.4 Conditions de stockage Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances. Pour les cellules et chambre à température négative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; - En l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent une hauteur maximale de stockage de 10 mètres maximum. - Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : 	Non concerné	<p>Le site ne comporte pas de cellules ou chambres frigorifiques à température négative.</p>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<ul style="list-style-type: none"> les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. 		
<p>27.5 Détection automatique incendie La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.</p>	Non concerné	Les zones à température contrôlée de la cellule 3 sont protégées par le système d'extinction automatique d'incendie, faisant également office de détection incendie.
<p>27.6 Moyens de lutte incendie Les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.</p>	Non concerné	Le site ne comporte pas de cellules ou de chambres frigorifiques à température négative.
<p>27.7 Installations électriques Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes : Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p>	Non concerné	Les chambres froides ne présentent pas de réchauffage électrique.
<p>27.8 Équipements frigorifiques Présence de détecteurs de gaz dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique. Applicable pour les installations pour lesquelles la réglementation ne l'exigeait pas à partir du 1er janvier 2022</p>	Concerné	Des détecteurs de gaz seront mis en place.
<p>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021. Les dispositions du point 10 (Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux) ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>		
<p>28.1 Extinction automatique Mise en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée. Le choix du système doit être explicité dans le plan de défense incendie. Établissement d'une attestation de conformité du système d'extinction avant la mise en service de l'installation.</p>	Non concerné	Le site ne comporte pas de cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles.
<p>28.2 Collecte et rétention des écoulements Chaque cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles est divisée en zones de collecte inférieure ou égale à 1000m² associée à un dispositif de rétention (locales et/ou déportées) de capacité au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte.</p>	Non concerné	Le site ne comporte pas de cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles.
<p>28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée I. Dispositifs de drainage Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épanchés et les eaux d'extinction d'incendie. II. Dispositifs d'extinction des effluents enflammés Mise en place d'un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation (fosse d'extinction, plancher pare-flamme, siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent). III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles ; <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2. La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la</p>	Non concerné	Le site ne comporte pas de cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc .) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> <p>V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>VII. Implantation des rétentions déportées</p> <p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; • sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). 		

I.2. RUBRIQUE 1185.2.A : ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 04/08/14 ET SON ANNEXE I

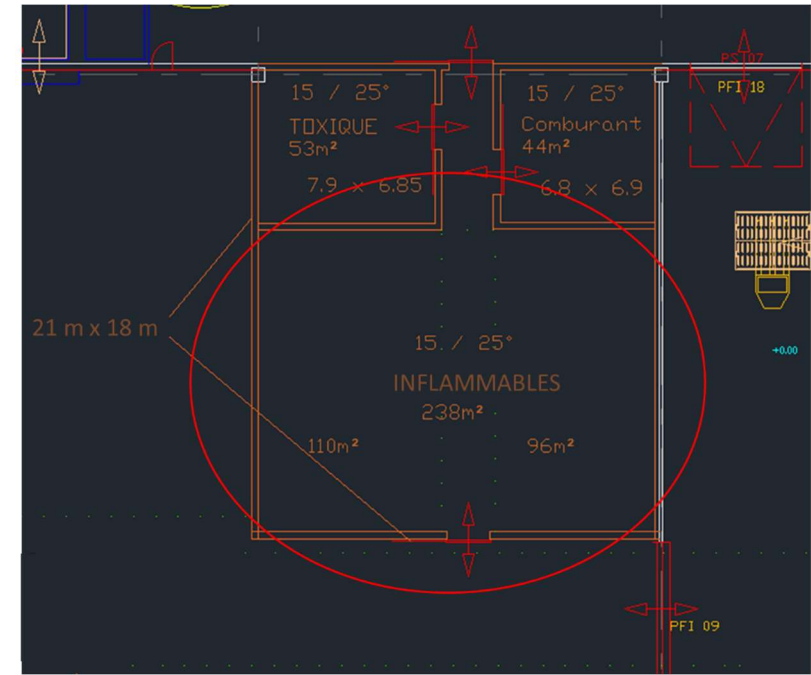

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
1. Dispositions générales		
<p>1.1.1 Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p>	Conforme	La demande d'enregistrement présente les plans du projet.
<p>1.1.2 Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
<p>1.2 Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ; - pour les installations soumises à la rubrique 4802-2a : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - présence de la preuve de dépôt de la déclaration ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence des prescriptions générales ; - présence de plans tenus à jour ; - présence du schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (au regard de la capacité unitaire des équipements) et de la quantité cumulée de fluide déclarée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification que les fluides présents sont conformes aux informations transmises au préfet (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
2. Implantation - Aménagement		
<p>2.1 Règles d'implantation Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a », la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.</p>	Conforme	<p>Les locaux réfrigérés de l'entrepôt et les zones tempérées sont traités par une production de froid Process installée en terrasse technique fonctionnant au R1234ze. L'émission de froid se fait par des évaporateurs installés dans les locaux réfrigérés et les zones tempérées. Les locaux à occupation des bureaux et agences seront chauffés et rafraîchis par des systèmes DRV fonctionnant au R32</p> <p>Ces équipements seront placés en extérieur et à plus de 5 m des limites de propriété.</p>
<p>2.2 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation Lorsque l'installation fabrique ou emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, ou, lorsqu'elle est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle n'est pas surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Conforme	Le poste de garde (avec loge gardien) est situé au niveau de l'entrée nord-ouest du site, dans un bâtiment indépendant et éloigné des équipements.
<p>2.3 Comportement au feu des locaux Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 4802-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.</p>	Non concerné	Les équipements sont localisés en extérieur.
<p>2.4 Aménagement et organisation du stockage Les locaux ou les aires de stockage sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation.</p>	Non concerné	Les équipements sont localisés en extérieur.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
Les aires de stockage sont indépendantes des aires de chargement et de déchargement. Elles sont agencées de manière à permettre une circulation aisée, tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en rack, les aires de stockage sont parfaitement identifiées au sol.		
3. Exploitation - Entretien		
3.1 Contrôle de l'accès L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.	/	Mis en place en phase exploitation.
3.2 Etiquetage des équipements contenant les fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.	/	Mis en place en phase exploitation.
3.3 Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.	/	Mis en place en phase exploitation.
3.4 Dégazage Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.	/	Mis en place en phase exploitation.
4. Risques		
4.1 Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ; Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon Etat et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - implantation des extincteurs ; - présence des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ; - lorsque l'installation comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : présence d'un système de détection et d'alarme.	Non concerné	Les équipements sont localisés en extérieur.
4.2 Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.	/	Mis en place en phase exploitation.
4.3 Tuyauterie des équipements clos en exploitation Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon Etat.	Conforme	Les sorties de vannes en communication avec l'atmosphère seront obturées.
5. Eau		
5.1 Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs aux seuils d'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil d'autorisation, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement. En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.	Non concerné	Le projet ne prévoit pas l'implantation d'ouvrages classés sous la nomenclature IOTA Loi sur l'Eau.
5.2 Pompes à chaleur Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, les pompes à chaleur soumises à la rubrique 4802-2a sont soumises aux dispositions du présent point.	Non Concerné	Aucun prélèvement ou rejet aqueux n'est prévu dans le milieu naturel.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prévues pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, et pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface. Le raccordement à une nappe d'eau est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.</p> <p>Les eaux prélevées sont intégralement réinjectées ou rejetées dans la même ressource après échange de chaleur et avec la même qualité. Elles sont exemptes de tout traitement (notamment biocide et anticorrosion). La température des eaux rejetées est mesurée en continu et consignée.</p> <p>L'exploitant vérifie annuellement la non-contamination de l'eau qu'il rejette dans le milieu après échange de chaleur. Il peut le démontrer par des analyses de prélèvements effectués en sortie du puits de captage et au niveau du rejet ou par une démonstration technique.</p>		
6. Air		
<p>5.1 Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement</p> <p>a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.</p> <p>b. Pour les installations soumises à la rubrique 4802-1, les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») font l'objet d'un premier contrôle d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en œuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions.</p> <p>Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.</p> <p>c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
7. Déchets		
<p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.</p> <p>Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
8. Bruit		
<p>L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</p> <p>Toutefois, pour les dates mentionnées dans la définition de « zone à émergence réglementée » à l'article 2 de cet arrêté, la date de déclaration de l'installation est prise pour référence.</p> <p>Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.

I.3. RUBRIQUE 1450.2 : ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 05/12/16 ET SON ANNEXE I

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
1. Dispositions générales		
<p>1.1. Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	Conforme	La demande d'enregistrement présente les plans du projet.
<p>1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
<p>1.3. Contenu de la déclaration La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	Conforme	La demande d'enregistrement présente ces mesures et dispositions.
<p>1.4. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; - les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
<p>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
<p>1.6. Changement d'exploitant Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
<p>1.7. Cessation d'activité Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>	/	Mis en place en phase de cessation d'activité.
<p>1.8. Contrôle périodique « Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". « Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
2. Implantation. - Aménagement		

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>2.1. Règles d'implantation « L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. « Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.</p>	Conforme	Le bâtiment abritant le local de stockage est localisé à 20 m minimum des limites de propriété.
<p>2.2. Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
<p>2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.</p>	Conforme	Un poste de garde avec une loge gardien est présenté au niveau de l'entrée nord-ouest du site, dans un bâtiment indépendant.
<p>2.4. Comportement au feu 2.4.1. Comportement au feu du bâtiment Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.</p> <p>2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.</p> <p>Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.</p> <p>2.4.3. Dispositions particulières (Arrêté du 28 juin 2018, article 5 I et II et Arrêté du 2 décembre 2021, article 11 1° et 2°) a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1450 Le local abritant l'installation est considéré comme local à risque et respecte les dispositions prévues à l'article 2.4.2. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements recevant du public.</p> <p>2.4.4. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).</p> <p>2.4.5. Désenfumage Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment accueillant les stockages présente une structure R60. Il est localisé à plus de 20 m des limites de site. Les produits sont stockés dans un local dédié, aux parois et couverture béton REI 120 et aux portes d'accès de même degré coupe-feu.</p>  <p>Les plans et les calculs de surfaces relatifs au désenfumage sont disponibles en PJ8.5.4 (étape 8). Les cantons de désenfumage sont inférieurs à 1 600 m² et présente des surfaces utiles d'ouverture de 2%. A noter que la cellule 3 est à température contrôlée et est donc équipée d'installations spécifique en toiture. La partie centrale de la cellule 3 et une partie des chambres de stockage seront donc équipées d'un mécanisme de désenfumage mécanique, conforme aux prescriptions de l'IT 246. Les amenées d'air frais sont réalisées par les portes sectionnelles ou par des ouvertures réalisées en façades. Ci-dessous un extrait du plan de désenfumage précisant les cantonnements.</p> 

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>2.5. Accessibilité L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	Conforme	<p>Le site est accessible par le nord-ouest depuis la route du Portugal et par le sud par un voie créée dans le cadre de l'aménagement de la zone. Le site est accessible aux services d'incendie et de secours depuis ces accès. Une voie engin fait le tour du site et dessert 3 aires de mise en station des moyen aérien (2 en façade ouest au niveau des mur-coupe-feu et une en pignon nord-est). Les cellules du bâtiment sont aménagées en rez-de-chaussée uniquement. Le local accueillant les produits est accessible directement depuis la voie engin, par un accès sur la façade est.</p>
<p>2.6. Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des locaux seront convenablement ventilés. Le site ne disposera pas de chaufferie ni de local de charge de batterie. La ventilation du bâtiment et des locaux techniques (hors transformateur) se faisant par tirage naturel, leur intégrité ne sera pas remise en cause en cas de perte d'alimentation électrique.</p>
<p>2.7. Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment et l'ensemble des équipements électrique associé à son fonctionnement (local transformateur et installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque) sont conformes aux normes applicables et en vigueur. Ces équipements seront contrôlés et maintenus en bon état.</p>
<p>2.8. Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.</p>	Conforme	<p>Les réseaux et équipements métalliques seront mis à la terre.</p>
<p>2.9. Local chaufferie En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.</p>	Non concerné	<p>Le site n'est pas équipé d'une chaufferie.</p>
<p>2.10. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5</p>	Conforme	<p>Le sol du local de stockage de produits dangereux est incombustible et aménagé de manière à être isolé des autres zones de stockages et pouvoir contenir et récupérer des déversements accidentels.</p>
<p>2.11. Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	Conforme	<p>Les matières dangereuses liquides et/ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols seront stockées sur des rétentions adaptées dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs définies par le présent article, soit : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Ces rétentions seront adaptées aux produits concernées, étanches, et en tenant compte de la compatibilité des produits. Le local dispose d'un réseau de récupération des déversements accidentels et des eaux d'extinction incendie séparé, équipé de dispositifs d'extinction et d'un rétention déportée dédiée afin de gérer les éventuels effluents inflammés. Les produits déversés accidentellement seront confinés sur le site et éliminés comme déchets dans les filières appropriées.</p>
3. Exploitation. - Entretien		
<p>3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Conforme	<p>Le site fonctionne 24h/24 et 7j/j (présence continue) et un poste de garde avec gardien est installé vers l'entrée nord-ouest.</p>
<p>3.2. Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>	Conforme	<p>Le site est clôturé et un contrôle d'accès est réalisé avant d'entrer sur le site.</p>
<p>3.3. Connaissance des produits. - Étiquetage L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p>	/	<p>Mise en place en phase exploitation</p>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>3.4. Propreté Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.</p>	/	Mise en place en phase exploitation
<p>3.5. État des stocks de produits dangereux L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	/	Mise en place en phase exploitation
4. Risques		
<p>4.1. Protection individuelle En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
<p>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <p>a) Pour toutes les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres. 	Conforme	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont composés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, • robinets d'incendie armés sur l'ensemble du site, alimentés par le groupe motopompe de l'installation de sprinkler et puisant dans la réserve dédiée, • équipements d'extinction automatique sprinklage K160 ou K115 en toiture, avec protection en rack par sprinklers spray K160 ou K115., • réseau de poteaux incendie, • d'une réserve de sable et d'agents d'extinction adaptés aux risques de l'installation. <p>Le besoin en eau d'extinction incendie a été calculé selon le guide D9, édition 2020. Il s'élève à 300 m³/h pendant 2 h soit un besoin de 600 m³.</p> <p>Les poteaux incendie du site seront raccordés à la réserve d'eau sprinklage du site (faisant également office de réserve pour la défense incendie), d'un volume de 1 550 m³. Ces hydrants seront positionnés sur le réseau de façon à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit distant de moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ils seront distants entre eux de 150 mètres maximums.</p> <p>Un poteau incendie est présent à moins de 200 m du local (environ 35 m à l'est).</p> <p>En cas de déclenchement de du système de détection incendie, une alarme se déclenche, reporté au poste de garde d'où les services de secours sont alertés.</p>
<p>4.3. Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	/	<p>Mise en place en phase exploitant.</p> <p>Les différents risques inhérents à l'exploitation du site seront recensés, les zones concernées seront identifiées et les risques associés clairement signalés.</p>
<p>4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>	Non concerné	Il n'y a pas de zone ATEX au droit des installations du site.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>4.5. Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3 Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Dans les zones à risque d'incendie, l'établissement d'un plan de prévention et d'organisation des travaux détaillé ainsi que la détention des autorisations/habilitations nécessaires (permis de feu par exemple) sera réalisé en cas de travaux réalisés aussi bien en interne que par une société extérieure.</p>
<p>4.6. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	Conforme	<p>Lors de l'évaluation des risques de l'installation et son analyse préliminaire des risques, les consignes suivantes ont été définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction de fumer ; • L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; • L'obligation de réaliser des plans de prévention et de posséder toutes les habilitations (permis feu) en cas de travaux réalisés sur le site ; • Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles, ainsi que les FDS des produits stockés ; • Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, panneaux photovoltaïques, etc.) ; • Les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • Les modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement des réseaux de collecte des eaux en cas de défaillance de l'asservissement des vannes à la détection incendie ; • Les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité de ceux-ci ; • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
<p>5. Eau</p>		
<p>5.1. Dispositions générales 5.1.1. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.</p> <p>5.1.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m3 par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>5.1.3. Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	Conforme	<p>Le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (présenté en PJ 7.5).</p> <p>Aucun ouvrage IOTA n'est présent sur le site et aucun prélèvement/rejet dans le milieu naturel n'est nécessaire.</p>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>5.2. Consommation</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.</p>	Conforme	<p>Les utilisations de l'eau seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • besoins liés aux usages domestiques (sanitaires, eau potable, nettoyage des sols, etc.) ; • besoins ponctuels pour le réseau incendie : remplissage initial de la cuve sprinkler/incendie, essais périodiques des équipements incendie. <p>La consommation annuelle liée aux usages domestiques est estimée sur la base de 365 j/an, en prenant en compte 90 salariés avec une consommation moyenne de 50 l/j/salarié et 150 chauffeurs poids-lourds avec une consommation moyenne de 10 l/j/chauffeur. Ainsi, la quantité annuelle est estimée à 2 190 m³.</p> <p>Le site n'est pas équipé de systèmes de refroidissement ouverts.</p>
<p>5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.</p>		<p>Les eaux pluviales de toitures et de voiries seront acheminées par des réseaux distincts vers des noues d'infiltrations ou des bassins étanches selon la typologie des eaux.</p> <p>Le site fait partie du périmètre de l'Aéroport de Lyon-St-Exupéry, autorisé au titre de la Loi sur l'eau depuis 2011. La gestion des eaux du site respecte les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de l'aéroport et fonctionne selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales de toitures seront collectées et acheminées dans des bassins d'infiltration situés en limite Ouest de la parcelle. Les eaux pluviales des voiries légères seront gérées par ruissellement puis infiltrées dans des noues d'infiltration, situées aux extrémités Nord et Sud de l'opération, - Les eaux pluviales des voiries lourdes, quant à elles, seront collectées et acheminées dans deux bassins de rétention enterrés étanches, avant de passer dans un séparateur hydrocarbure positionné en sortie de bassin (un séparateur par bassin). Une fois le traitement effectué, les eaux pluviales seront infiltrées via des tranchées drainantes. <p>La période de retour considérée pour le dimensionnement de ces bassins est de 30 ans. Les séparateurs hydrocarbures sont dimensionnés pour traiter 20% du débit de pointe des eaux entrantes (équipés d'un by-pass). Pour les eaux pluviales redirigées vers le bassin enterré ouest, les eaux transiteront par le séparateur d'un débit nominal de 80 l/s avec by-pass avec un volume de déboureur de 8 000 litres, avant de s'infiltrer dans la tranchée drainante dimensionnée en conséquence. Pour les eaux pluviales dirigées vers le bassin est, les eaux transiteront par un séparateur d'un débit nominal de 40 l/s avec by-pass avec un volume de déboureur de 4 000 litres, avant de s'infiltrer dans la tranchée drainante dimensionnée en conséquence. Les séparateurs seront de classe 1 avec un seuil de rejet des hydrocarbures à 5mg/litres et seront équipés d'un filtre à coalescence. Ils sont entretenus régulièrement par une entreprise spécialisée.</p>
<p>5.4. Mesure des volumes rejetés</p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.)</p>	Non concerné	<p>Aucun prélèvement/rejet dans le milieu naturel n'est nécessaire.</p>

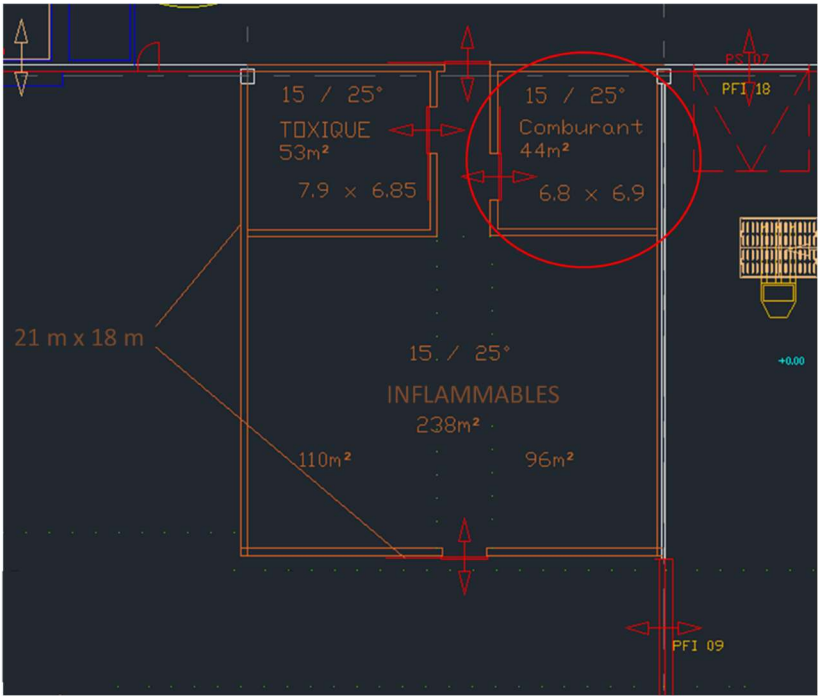

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>5.5. Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C.</p> <p>Les effluents rejetés sont également exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration</p>	Non concerné	L'exploitation du site n'entraîne pas d'émission d'eau résiduaire.
<p>5.6. Interdiction des rejets en nappe Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.</p>	Conforme	Hormis les dispositions de gestion des eaux pluviales décrite en 5.3, aucun rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines n'est réalisé.
<p>5.7. Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	Conforme	<p>Les dispositions d'aménagements des zones de stockages des produits permettent d'éviter le déversement accidentel de matières dangereuses au milieu naturel ou dans les réseaux.</p> <p>Le local dispose d'un réseau de récupération des déversements accidentels et des eaux d'extinction incendie séparé, équipé de dispositifs d'extinction (siphon par-feu) et d'un rétention déportée dédiée afin de gérer les éventuels effluents inflammés.</p> <p>Les produits déversés accidentellement seront confinés sur le site et éliminés comme déchets dans les filières appropriées.</p>
<p>5.8. Épandage Le présent article est applicable aux rubriques 2113, 2130, 2171, 2180, 2230, 2240, 2252, 4705, 4706. Pour les autres rubriques visées par le présent arrêté, l'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit. L'épandage des déchets, effluents et sous-produit est autorisé, pour les rubriques visées au 1er alinéa ci-dessus, si les limites suivantes sont respectées : - azote total inférieure à 10 t/an ; - volume annuel inférieur à 500 000 m3/an ; - DBO5 inférieur à 5 t/an.</p> <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe ii concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	Non concerné	Aucun épandage n'est réalisé.
<p>5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Le présent article est applicable aux rubriques « 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2350, 2430,2440, 2546, 2630, 2631 et 2640. » [...]</p>	Non concerné	/
6. Air. - Odeurs		

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>6.1. Points de rejets à l'atmosphère 6.1.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépolluage des effluents gazeux. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.</p> <p>6.1.2. Hauteur du point de rejet Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p>	Non concerné	L'installation ne dégagera ni fumées, ni gaz, ni poussières ni odeurs particulières.
<p>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm3 dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.</p> <p>a) Poussières Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm3 de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm3 de poussières.</p> <p>b) Composés organiques volatils (COV) Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.</p> <p>c) Odeurs Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et, si besoin, ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p>	Non concerné	L'installation n'émet pas d'effluents gazeux.
7. Déchets		
<p>7.1. Gestion des déchets L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.</p> <p>L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	Conforme	Les produits stockés en transit sur le site sont pour la majorité déjà conditionnés et très peu voire pas d'opération de déconditionnement sera réalisée. Toutefois, au regard des activités exercées sur le site, les principaux déchets susceptibles d'être générés seront : • des emballages plastiques ; • des emballages cartons ; • des palettes en bois cassées ou non consignées ; • des déchets de bureaux et du réfectoire assimilés à des déchets municipaux en mélange ; • des déchets encombrants (faible quantité) ; • des boues des séparateurs à hydrocarbures. Les déchets entrants dans des catégories spécifiques (pièces métalliques, pneus, etc.) sont liés à des activités de maintenances qui sont sous-traitées. Les sous-traitants seront chargés de reprendre les déchets.
<p>7.2. Contrôles des circuits (Arrêté du 28 juin 2018, article 15) L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	Conforme	A l'exception des boues et eau des séparateurs d'hydrocarbures, l'installation ne produit pas de déchets dangereux. Ces déchets seront collectés par des entreprises spécialisées et la chaîne de traçabilité sera respectée. En cas de production exceptionnelle d'autres déchets dangereux, les dispositions applicables à l'évènement et à la typologie de déchet seront mises en place.
<p>7.3. Entreposage des déchets Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p>	Conforme	Chaque catégorie de déchets produits sera stockée sur site en benne, selon un tri sélectif et orientée en filière agréée.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires									
<p>7.4. Déchets dangereux Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.</p>	Conforme	<p>A l'exception des boues et eau des séparateurs d'hydrocarbures, l'installation ne produit pas de déchets dangereux. Ces déchets seront collectés par des entreprises spécialisées et la chaîne de traçabilité sera respectée. En cas de production exceptionnelle d'autres déchets dangereux, les dispositions applicables à l'évènement et à la typologie de déchet seront mises en place.</p>									
<p>7.5. Brûlage Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	<p>Aucun brûlage à l'air libre ne sera réalisé.</p>									
8. Bruit et vibration											
<p>8.1. Valeurs limites de bruit a) Cas général L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones A émergence règlementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p> <p>b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2113 [...]</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones A émergence règlementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	<p>Le site est localisé au sein de l'emprise de l'Aéroport Lyon-St-Exupéry. Il est situé dans la zone C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport. Ainsi, le site est déjà soumis à un niveau sonore moyen sur une période jour/soirée/nuit (L_{den}) de 55 décibels. De plus, le site est situé à plus d'un kilomètre des premières ZER au sud et à l'est, et est séparé de ces dernières par l'autoroute A432 et par les pistes d'atterrissage et de décollage de l'aéroport. Au nord-ouest, la première ZER est à plus de 2 km de distance du site. Compte tenu de la nature des activités du site et de sa localisation, ce dernier respectera les valeurs limites de bruit.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones A émergence règlementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p>8.2. Véhicules - Engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>Les engins de chantier prévus correspondent à des pelles mécaniques, des engins de levage ainsi que des camions 20 tonnes, qui respecteront les prescriptions en matière d'émissions sonores. Aucun appareil de communication acoustique ne sera utilisé en fonctionnement normal sur le site</p>									
<p>8.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	/	<p>Mis en place le cas échéant.</p>									
9. Remise en état en fin d'exploitation											
<p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>	/	<p>Mis en place lors de la cessation d'activité. L'exploitant respectera la réglementation en vigueur en cas de cessation d'activité, notamment la mise en sécurité du site (élimination des produits dangereux et suppression des risques) et la réalisation d'études environnementales afin de définir les usages futurs du site.</p>									

I.4. RUBRIQUE 4440.2 : ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 01/08/19 ET SON ANNEXE I

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
1. Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Conforme	La demande d'enregistrement présente les plans du projet.
1.2. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve de dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents et consignes prévus aux 2.3.1, 2.6, 2.8.1, 2.11, 3.5, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	/	Mis en place en phase exploitation.
2. Implantation - Aménagement		
2.1. Règles d'implantation Pour les stockages en intérieur, les parois du local de stockage des produits comburants respectent les distances d'isolement suivantes : - 20 mètres ; - 10 mètres pour les produits comburants ne générant pas de gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition. Cette distance ne s'applique pas si le local de stockage respecte les caractéristiques minimales d'étanchéité et de résistance au feu définies aux alinéas 4 à 7 du point 2.3.1. Ces distances peuvent être diminuées de moitié si la quantité de produits comburants dans l'installation est inférieure ou égale à 5 tonnes. Le local de stockage des produits comburants est situé à au moins 5 mètres des sorties de secours des espaces accessibles au public dans le cas des établissements recevant du public. Cette distance n'est pas exigée pour les produits comburants ne générant pas de gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition, si le local de stockage respecte les caractéristiques minimales d'étanchéité et de résistance au feu définies aux alinéas 4 à 7 du point 2.3.1. Seuls les stockages de liquides comburants en réservoirs fixes et de gaz comburants peuvent être implantés à l'air libre ou sous auvent. Ces aires de stockage sont délimitées et matérialisées au sol, et sont rendues inaccessibles aux personnes non autorisées par l'exploitant par une clôture disposant d'au moins une porte, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette obligation n'est pas exigée si l'installation dispose déjà d'une clôture répondant à ces dispositions. Les aires de stockage respectent une distance d'isolement de 10 mètres.	Conforme	Le bâtiment abritant le local de stockage est localisé à 20 m minimum des limites de propriété. Il n'y pas de stockage extérieur.
2.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et en dessous de l'installation L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés exclusivement par des tiers.	Conforme	Un poste de garde avec une loge gardien est présenté au niveau de l'entrée nord-ouest du site, dans un bâtiment indépendant.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>2.3. Comportement au feu des locaux</p> <p>2.3.1. Comportement au feu</p> <p>Les bâtiments ou parties de bâtiments abritant l'installation présentent au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 m des limites de propriété, ils sont au moins de classe Ds2d1. <p>Le local de stockage des produits combustibles générant des gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique. <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant des propriétés de comportement au feu.</p> <p>2.3.2. Toitures et couvertures de toiture</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).</p> <p>2.3.3. Désenfumage</p> <p>Les bâtiments ou parties de bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % de la superficie à désenfumer si celle-ci est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre au moins égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le bâtiment accueillant les stockages présente une structure R60. Il est localisé à plus de 20 m des limites de site. Les produits sont stockés dans un local dédié, aux parois et couverture béton REI 120 et aux portes d'accès de même degré coupe-feu.</p>  <p>Les plans et les calculs de surfaces relatifs au désenfumage sont disponibles en PJ8.5.4 (étape 8). Les cantons de désenfumage sont inférieurs à 1 600 m² et présente des surfaces utiles d'ouverture de 2%. A noter que la cellule 3 est à température contrôlée et est donc équipée d'installations spécifique en toiture. La partie centrale de la cellule 3 et une partie des chambres de stockage seront donc équipées d'un mécanisme de désenfumage mécanique, conforme aux prescriptions de l'IT 246.</p> <p>Les amenées d'air frais sont réalisées par les portes sectionnelles et/ou par des ouvertures réalisées en façades. L'ensemble des locaux seront convenablement ventilés. Ci-dessous un extrait du plan de désenfumage précisant les cantonnements.</p> 

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>2.4. Accessibilité Le local ou l'aire de stockage des produits comburants est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le local de stockage est desservi, sur au moins une face, par une voie engins et par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Lorsque les produits comburants générant des gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition sont stockés dans le local, celui-ci est desservi sur au moins deux faces opposées par une voie engin et par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. La voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>La voie échelle permet la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Elle est directement accessible depuis la voie engins. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Une des façades au moins est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	Conforme	<p>Le site est accessible aux services d'incendie et de secours par deux accès (un au sud et un au nord-ouest). Une voie engin fait le tour du site et dessert 3 aires de mise en station des moyen aérien (2 en façade ouest au niveau des mur-coupe-feu et une en pignon nord-est). Les cellules du bâtiment sont aménagées en rez-de-chaussée uniquement. Le local accueillant les produits est accessible directement depuis la voie engin, par un accès sur la façade est. Le site n'accueillera pas de produits comburants générant des gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition.</p>
<p>2.5. Ventilation Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Conforme	<p>Les locaux accueillant le stockage sont correctement ventilés.</p>
<p>2.6. Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées et entretenues conformément aux règles en vigueur.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment et l'ensemble des équipements électrique associé à son fonctionnement (local transformateur et installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque) sont conformes aux normes applicables et en vigueur. Ces équipements seront contrôlés et maintenus en bon état.</p>
<p>2.7. Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations, racks, etc.) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	Conforme	<p>Les réseaux et équipements métalliques seront mis à la terre.</p>
<p>2.8. Locaux chaufferie et charge de batteries [...]</p>	Non concerné	<p>Pas de local chaufferie ou de local de charge au sein des installations.</p>
<p>2.9. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits comburants et dangereux (ou matières dangereuses) pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	Conforme	<p>Les zones associées au stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol seront incombustibles et aménagées de manière à être isolée des autres zones de stockages et pour pouvoir contenir et récupérer des déversements accidentels.</p>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>2.10. Cuvettes de rétention</p> <p>Les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et les produits comburants liquides sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les produits comburants liquides disposent d'une cuvette de rétention dédiée.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets.</p>	Conforme	<p>Les produits sont stockés en intérieur.</p> <p>Les matières comburantes ou dangereuses liquides et/ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols seront stockées sur des rétentions adaptées dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs définies par le présent article, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Ces rétentions seront adaptées aux produits concernées, étanches, et en tenant compte de la compatibilité des produits.</p> <p>Les produits déversés accidentellement seront confinés sur le site et éliminés comme déchets dans les filières appropriées.</p>
<p>2.11. Isolement du réseau de collecte</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>	Conforme	<p>Les réseaux de collecte des eaux pluviales de toiture, de voiries et d'extinction incendie sont équipés de vanne de barrage automatique et manuelle, asservies à la détection incendie, pour confiner les eaux en cas de sinistre.</p>
3. Exploitation - entretien		
<p>3.1. Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Conforme	<p>Le site fonctionne 24h/24 et 7j/j (présence continue) et un poste de garde avec gardien est installé vers l'entrée nord-ouest.</p>
<p>3.2. Contrôle de l'accès</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>	Conforme	<p>Le site est clôturé et un contrôle d'accès est réalisé avant d'entrer sur le site.</p>
<p>3.3. Connaissance des produits - Etiquetage</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (ou matières dangereuses) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p>	/	<p>Mise en place en phase exploitation</p>
<p>3.4. Propreté</p> <p>Les locaux sont maintenus propres notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux (ou matières dangereuses) ou polluants et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.</p>	/	<p>Mise en place en phase exploitation</p>
<p>3.5. Etat des stocks de produits comburants</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la localisation et la quantité des produits comburants détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les fiches de données de sécurité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>	/	<p>Mise en place en phase exploitation</p>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires										
<p>3.6. Aménagement du stockage Le local de stockage est séparé des zones où ont lieu des opérations de reconditionnement et plus généralement de toute ouverture d'emballage. Dans ces zones la quantité de produits comburants présente est limitée au strict nécessaire. Les produits comburants sont évacués de ces zones et remisés dans les locaux ou aires de stockage en fin de journée ou de période de travail.</p> <p>3.6.1. Dispositions générales Le stockage des produits comburants est réalisé en rez-de-chaussée. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage des produits comburants et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. En l'absence de système d'extinction automatique, la hauteur de stockage des produits comburants liquides stockés est limitée à 5 mètres. Les produits comburants peuvent être stockés avec des produits combustibles dans un même local, s'ils sont séparés d'une distance d'au moins 5 mètres ou si l'exploitant met en place une séparation physique entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. Cette distance peut être ramenée à 2 mètres si la quantité de produits comburants dans l'installation est inférieure ou égale à 5 tonnes. L'exploitant prend toute mesure nécessaire afin que les produits combustibles n'entrent pas en contact avec les produits comburants en situation accidentelle.</p> <p>3.6.2. Dispositions complémentaires pour le stockage des produits comburants générant des gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition Le stockage en emballages étanches à l'eau de capacité unitaire inférieure ou égale à 25 kg des produits comburants générant des gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition est réalisé dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - uniquement avec d'autres produits comburants ou inertes (par exemple verre, sable, métal...) au sein d'un même local ; - à une hauteur maximale de 5 mètres ; - en îlots dédiés à ces produits d'une surface au sol inférieure ou égale à 25 m² ; - les îlots sont éloignés les uns des autres et des produits comburants autres en fonction de la masse de produits comburants de l'îlot de la façon suivante : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Quantité (Q) de produits comburants de l'îlot (en tonnes)</th> <th style="text-align: center;">Q ≤ 5</th> <th style="text-align: center;">5 < Q ≤ 10</th> <th style="text-align: center;">10 < Q ≤ 25</th> <th style="text-align: center;">Q > 25</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Distance (en mètres)</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">5</td> <td style="text-align: center;">8</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> </tbody> </table> <p>- les distances du précédent alinéa sont ramenées à 1 mètre si un mur REI 120, dont la hauteur et la largeur dépassent les stockages de 1 mètre, est interposé.</p> <p>Les dispositions des trois précédents alinéas ne sont pas applicables si une extinction automatique adaptée à la nature des produits est mise en place. Le stockage des produits comburants générant des gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition sous une autre forme (en sac de grande contenance type big bag, en emballages de petite contenance non étanches à l'eau, en vrac...) est réalisé dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le local est équipé d'un dispositif de détection gaz adapté aux produits susceptibles d'être générés en cas de décomposition accidentelle, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la personne nommément désignée visée au point 3.1 ; - uniquement avec d'autres produits comburants ou inertes au sein d'un même local et à une hauteur maximale de 5 mètres ; - en îlots dédiés à ces produits d'une surface au sol de 6 m² maximum, éloignés d'au moins 5 mètres les uns des autres et des produits comburants autres, ou séparés par un mur REI 120 dont la hauteur et la largeur dépassent les stockages de 1 mètre ; - dans un local non équipé d'une extinction automatique pour les produits conditionnés dans des emballages non étanches à l'eau. <p>Dans tous les cas, l'agencement des îlots prend en compte les incompatibilités des produits comburants entre eux conformément aux dispositions citées au 3.3 du présent arrêté.</p>	Quantité (Q) de produits comburants de l'îlot (en tonnes)	Q ≤ 5	5 < Q ≤ 10	10 < Q ≤ 25	Q > 25	Distance (en mètres)	2	5	8	10	Conforme	<p>Les produits sont stockés en rez-de-chaussée dans un local dédié, aux parois et couverture béton REI120, et sur une hauteur de 8 m maximum (local haut de 9 m). Ils sont séparés des autres produits stockés et sont protégés par un système de détection et d'extinction automatique type ESMR K360. Le site n'accueillera pas de produits comburants générant des gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition. En effet, le site ne prévoit de stocker sur une durée maximale de 72 h que quelques sacs de 800 kg.</p>
Quantité (Q) de produits comburants de l'îlot (en tonnes)	Q ≤ 5	5 < Q ≤ 10	10 < Q ≤ 25	Q > 25								
Distance (en mètres)	2	5	8	10								
<p>3.7. Réserves de produits ou matières consommables L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.										
4. Risques												
<p>4.1. Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.										

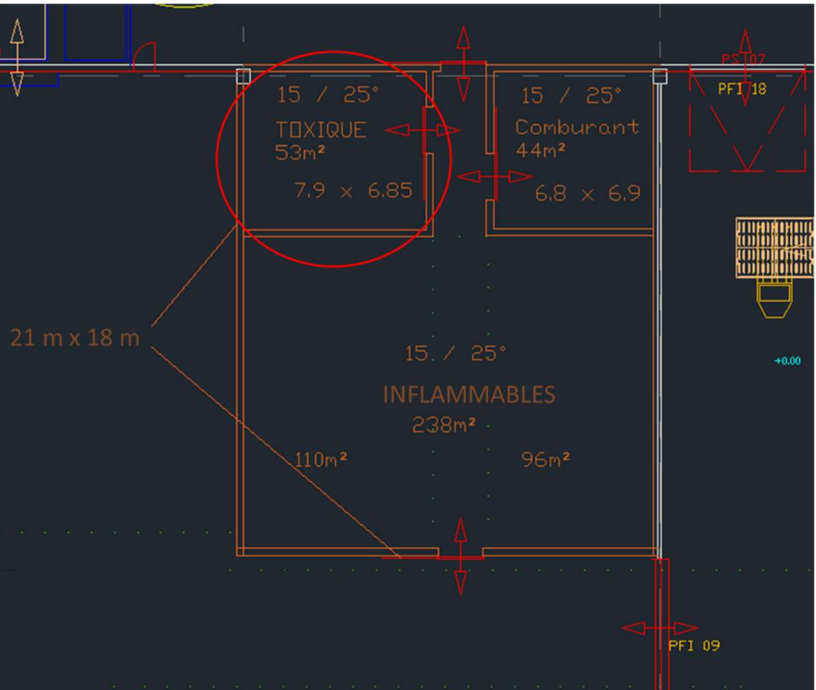
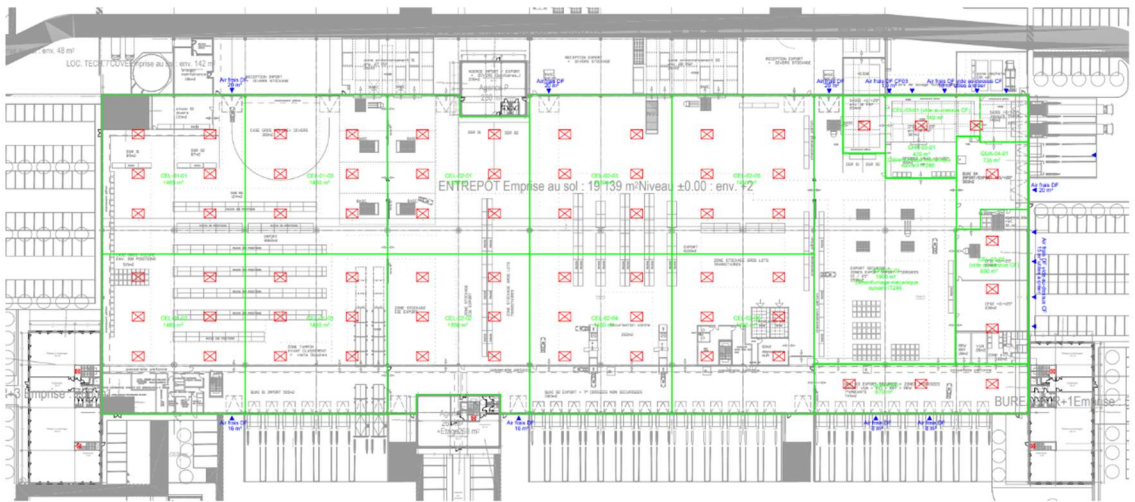
Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie Le stockage des produits comburants est équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont placés dans des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les locaux de stockage sont équipés d'une détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la personne nommément désignée visée au point 3.1. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	Conforme	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont composés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, • robinets d'incendie armés sur l'ensemble du site, alimentés par le groupe motopompe de l'installation de sprinkler et puisant dans la réserve dédiée, • équipements d'extinction automatique sprinklage ESFR K360, • réseau de poteaux incendie. <p>Le besoin en eau d'extinction incendie a été calculé selon le guide D9, édition 2020. Il s'élève à 300 m³/h pendant 2 h soit un besoin de 600 m³.</p> <p>Les poteaux incendie du site seront raccordés à la réserve d'eau sprinklage du site (faisant également office de réserve pour la défense incendie), d'un volume de 1 550 m³. Ces hydrants seront positionnés sur le réseau de façon à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit distant de moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ils seront distants entre eux de 150 mètres maximums.</p> <p>Un poteau incendie est disponible à moins de 200 m (environ 25 m à l'est).</p> <p>En cas de déclenchement de du système de détection incendie, une alarme se déclenche, reporté au poste de garde d'où les services de secours sont alertés.</p>
<p>4.3. Permis de travaux Dans l'installation, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - les conditions de recours à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini à l'article R. 4 4512-6 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans l'installation, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Dans le cas de travaux par points chaud, le document ou dossier conforme aux dispositions précédentes indique les dispositions particulières à prendre pour la préparation et l'exécution des travaux à l'égard du risque d'incendie. Ce document formalise l'ensemble des mesures de prévention et de limitation des conséquences qui doivent être prises pour maîtriser les risques liés à l'incendie présentés par ces travaux.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	/	<p>Mise en place en phase exploitation.</p> <p>L'établissement d'un plan de prévention et d'organisation des travaux détaillé ainsi que la détention des autorisations/habilitations nécessaires (permis de feu par exemple) sera réalisé en cas de travaux réalisés aussi bien en interne que par une société extérieure.</p>
<p>4.4. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - l'obligation du « permis de travaux » ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	Conforme	<p>Lors de l'évaluation des risques de l'installation et son analyse préliminaire des risques, les consignes suivantes ont été définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction de fumer ; • L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; • L'obligation de réaliser des plans de prévention et de posséder toutes les habilitations (permis feu) en cas de travaux réalisés sur le site ; • Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles, ainsi que les FDS des produits stockés ; • Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, panneaux photovoltaïques, etc.) ; • Les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • Les modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement des réseaux de collecte des eaux en cas de défaillance de l'asservissement des vannes à la détection incendie ; • Les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité de ceux-ci ; • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires									
<p>4.5. Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi des seules quantités de produits dangereux (ou matières dangereuses) ou combustibles strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention. 	Conforme	L'ensemble des consignes particulière de manipulation, de circulation et d'entretien sera consigné dans un document, porté à la connaissance de chacun et disponible à tout moment.									
<p>4.6. Formation du personnel L'exploitant réalise des formations spécifiques sur les propriétés des produits comburants pour le personnel amené à les manipuler.</p>	/	Mis en place en phase d'exploitation									
5. Eau											
<p>5.1. Dispositions générales 5.1.1. Prélèvements Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	Conforme	Aucun prélèvement, rejet ou raccordement au milieu naturel n'est effectué. Le raccordement au réseau de distribution d'eau potable de l'aéroport est muni d'un dispositif antiretour.									
<p>5.2. Consommation Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	Conforme	Les utilisations de l'eau seront les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • besoins liés aux usages domestiques (sanitaires, eau potable, nettoyage des sols, etc.) ; • besoins ponctuels pour le réseau incendie : remplissage initial de la cuve sprinkler/incendie, essais périodiques des équipements incendie. La consommation annuelle liée aux usages domestiques est estimée sur la base de 365 j/an, en prenant en compte 90 salariés avec une consommation moyenne de 50 l/j/salarié et 150 chauffeurs poids-lourds avec une consommation moyenne de 10 l/j/chauffeur. Ainsi, la quantité annuelle est estimée à 2 190 m ³ . Le réseau incendie ne sera pas utilisé en dehors des interventions des services de secours, des exercices ou de la maintenance									
<p>5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié s'appliquent. L'exploitant peut toutefois proposer des solutions de gestion des eaux pluviales par infiltration Cette solution est assortie d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des eaux pluviales. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle sont collectées comme des eaux résiduaires polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	Conforme	Le site ne produit pas d'eau résiduaire, uniquement des eaux pluviales et des eaux usées sanitaires. Les eaux pluviales sont infiltrées au droit de la parcelle, avec au préalable un traitement par des séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux de voirie susceptibles d'être polluées. Les eaux d'extinction incendie seront confinées dans des bassins enterrés (communs avec les bassins de gestion des eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées). Les eaux usées sanitaires sont évacuées dans le réseau EU de l'aéroport.									
6. Bruit et vibrations											
<p>6.1. Valeurs limites de bruit Pour les installations existantes, définies conformément à l'article 1 du présent arrêté, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="width: 33%;">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="width: 33%;">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	Le site est localisé au sein de l'emprise de l'Aéroport Lyon-St-Exupéry. Il est situé dans la zone C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport. Ainsi, le site est déjà soumis à un niveau sonore moyen sur une période jour/soirée/nuit (Lden) de 55 décibels. De plus, le site est situé à plus d'un kilomètre des premières ZER au sud et à l'est, et est séparé de ces dernières par l'autoroute A432 et par les pistes d'atterrissage et de décollage de l'aéroport. Au nord-ouest, la première ZER est à plus de 2km de distance du site. Compte tenu de la nature des activités du site et de sa localisation, ce dernier respectera les valeurs limites de bruit.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>6.2. Véhicules - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>Les engins de chantier prévu correspondent à des pelles mécaniques, des engins de levage ainsi que des camions 20 tonnes, qui respecteront les prescriptions en matière d'émissions sonores.</p> <p>Aucun appareil de communication acoustique ne sera utilisé en fonctionnement normal sur le site.</p>
<p>6.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	/	<p>Mis en place le cas échéant</p>

I.5. RUBRIQUE 4510.2 : ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 23/12/98 ET SON ANNEXE I

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
1. Dispositions générales		
<p>1.1 - Conformité de l'installation 1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p> <p>1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	Conforme	La demande d'enregistrement présente les plans et documents du projet.
<p>1.2 - Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	/	Mise en place en phase exploitation.
<p>1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté La déclaration précise les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	Conforme	Le présent document apporte les justifications techniques de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 23/12/98.
<p>1.4 - Dossier installation classée (Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et les bruits, - les rapports des visites, les autres documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe.</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
<p>1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
<p>1.6 - Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
<p>1.7 - Cessation d'activité Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.</p>	/	Mis en place en phase de cessation d'activité.
2. Implantation - aménagement		
<p>2.1 (*) Non concerné.</p>	Non concerné	/
<p>2.2 - Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
<p>2.3 - Interdiction d'activités au-dessus des installations L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.</p>	Conforme	Un poste de garde avec une loge gardien est présenté au niveau de l'entrée nord-ouest du site, dans un bâtiment indépendant.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>2.4 - Comportement au feu des bâtiments</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ; - matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles). <p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le bâtiment accueillant les stockages présente une structure R60. Il est localisé à plus de 20 m des limites de site. Les produits sont stockés dans un local dédié, aux parois et couverture béton REI 120 et aux portes d'accès de même degré coupe-feu.</p>  <p>Les plans et les calculs de surfaces relatifs au désenfumage sont disponibles en PJ8.5.4 (étape 8). Les cantons de désenfumage sont inférieurs à 1 600 m² et présente des surfaces utiles d'ouverture de 2%. A noter que la cellule 3 est à température contrôlée et est donc équipée d'installations spécifique en toiture. La partie centrale de la cellule 3 et une partie des chambres de stockage seront donc équipées d'un mécanisme de désenfumage mécanique, conforme aux prescriptions de l'IT 246. Les amenées d'air frais sont réalisées par les portes sectionnelles ou par des ouvertures réalisées en façades. Ci-dessous un extrait du plan de désenfumage précisant les cantonnements.</p> 
<p>2.5 - Accessibilité</p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie "engins" ou par une voie "échelles" si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le site est accessible aux services d'incendie et de secours par deux accès (sud et nord-ouest). Le bâtiment est desservi sur ces quatre faces par une voie engin et possède 3 aires de mise en station des moyens aériens (deux sur la façade ouest et une en pignon nord-est). Le local accueillant les produits est accessible directement depuis la voie engin, par un accès sur la façade est.</p>
<p>2.6 - Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'ensemble des locaux seront convenablement ventilés. Le site ne disposera pas de chaufferie ni de local de charge de batterie. La ventilation du bâtiment et des locaux techniques (hors transformateur) se faisant par tirage naturel, leur intégrité ne sera pas remise en cause en cas de perte d'alimentation électrique.</p>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>2.7 - Installations électriques Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment et l'ensemble des équipements électrique associé à son fonctionnement (local transformateur et installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque) sont conformes aux normes applicables et en vigueur. Ces équipements seront contrôlés et maintenus en bon état.</p>
<p>2.8 - Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.</p>	Conforme	<p>Les réseaux et équipements métalliques seront mis à la terre.</p>
<p>2.9 - Rétention des aires et locaux de travail Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.</p>	Conforme	<p>Les zones associées au stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol seront incombustibles et aménagées de manière à être isolée des autres zones de stockages et pour pouvoir contenir et récupérer des déversements accidentels.</p>
<p>2.10 - Cuvettes de rétention Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Les récipients fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	Conforme	<p>Les matières dangereuses liquides et/ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols seront stockées sur des rétentions adaptées dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs définies par le présent article, soit : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Ces rétentions seront adaptées aux produits concernées, étanches, et en tenant compte de la compatibilité des produits.</p> <p>Les produits déversés accidentellement seront confinés sur le site et éliminés comme déchets dans les filières appropriées.</p>
3. Exploitation - entretien		
<p>3.1 - Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Conforme	<p>Le site fonctionne 24h/24 et 7j/j (présence continue) et un poste de garde avec gardien est installé vers l'entrée nord-ouest.</p>
<p>3.2 - Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).</p>	Conforme	<p>Le site est clôturé et un contrôle d'accès est réalisé avant d'entrer sur le site.</p>
<p>3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, notamment à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.</p>	/	<p>Mise en place en phase exploitation</p>
<p>3.4 - Propreté Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	/	<p>Mise en place en phase exploitation</p>
<p>3.5 - Registre entrée/sortie L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>	/	<p>Mise en place en phase exploitation</p>
<p>3.6 - Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des équipements électrique est conforme aux normes applicables et en vigueur. Ces équipements seront contrôlés et maintenus en bon état.</p>
4. Risques		
<p>4.1 - Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	/	<p>Mis en place en phase exploitation.</p>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>4.2 - Moyens de secours contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ; - d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ; - un système interne d'alerte incendie. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	Conforme	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont composés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, • robinets d'incendie armés sur l'ensemble du site, alimentés par le groupe motopompe de l'installation de sprinkler et puisant dans la réserve dédiée, • équipements d'extinction automatique sprinklage type ESFR K360, • réseau de poteaux incendie, • réserve de sable et d'agents d'extinction adaptés aux risques de l'installation. <p>Le besoin en eau d'extinction incendie a été calculé selon le guide D9, édition 2020. Il s'élève à 300 m³/h pendant 2 h soit un besoin de 600 m³.</p> <p>Les poteaux incendie du site seront raccordés à la réserve d'eau sprinklage du site (faisant également office de réserve pour la défense incendie), d'un volume de 1 550 m³. Ces hydrants seront positionnés sur le réseau de façon à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit distant de moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ils seront distants entre eux de 150 mètres maximums.</p> <p>Un poteau incendie est disponible à moins de 200 m (environ 25 m à l'est).</p> <p>En cas de déclenchement de du système de détection incendie, une alarme se déclenche, reporté au poste de garde d'où les services de secours sont alertés.</p>
<p>4.3 - Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.</p>	/	<p>Mise en place en phase exploitant.</p> <p>Les différents risques inhérents à l'exploitation du site seront recensés, les zones concernées seront identifiées et les risques associés clairement signalés.</p>
<p>4.4 - Matériel électrique de sécurité</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.</p> <p>Les tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	Non concerné	<p>Il n'y a pas de zone ATEX au droit des installations du site.</p>
<p>4.5 - Interdiction des feux</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 2.4, des méthodes indirectes et sûres, telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source est située en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi, sont utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.</p>	Conforme	<p>Lors de l'évaluation des risques de l'installation et son analyse préliminaire des risques, plusieurs consignes ont été définies avec notamment l'interdiction de fumer, l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, l'obligation de réaliser des plans de prévention et de posséder toutes les habilitations (permis feu) en cas de travaux réalisés sur le site.</p>
<p>4.6 - Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 4.3</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) sont effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le " permis de travail ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail ", et éventuellement le " permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommé désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	Conforme	<p>Dans les zones à risque d'incendie, l'établissement d'un plan de prévention et d'organisation des travaux détaillé ainsi que la détention des autorisations/habilitations nécessaires (permis de feu par exemple) sera réalisé en cas de travaux réalisés aussi bien en interne que par une société extérieure.</p>
<p>4.7 - Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	Conforme	<p>Lors de l'évaluation des risques de l'installation et son analyse préliminaire des risques, les consignes suivantes ont été définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction de fumer ; • L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; • L'obligation de réaliser des plans de prévention et de posséder toutes les habilitations (permis feu) en cas de travaux réalisés sur le site ; • Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles, ainsi que les FDS des produits stockés ; • Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, panneaux photovoltaïques, etc.) ; • Les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • Les modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement des réseaux de collecte des eaux en cas de défaillance de l'asservissement des vannes à la détection incendie ; • Les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité de ceux-ci ; • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

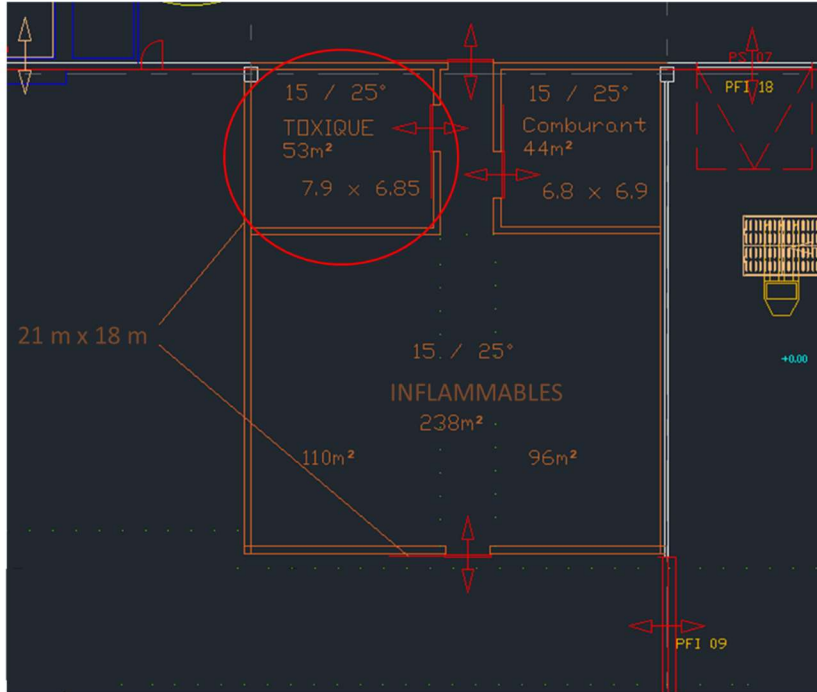
Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>4.8 - Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage. 	Conforme	L'ensemble des consignes particulière de manipulation, de circulation et d'entretien sera consigné dans un document, porté à la connaissance de chacun et disponible à tout moment.
5. Eau		
<p>5.1 - Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres cubes par jour. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	Conforme	Aucun prélèvement, rejet ou raccordement au milieu naturel n'est effectué. Le raccordement au réseau de distribution d'eau potable de l'aéroport est muni d'un dispositif antiretour. Le réseau incendie ne sera pas utilisé en dehors des interventions des services de secours, des exercices ou de la maintenance.
<p>5.2 - Consommation Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	Conforme	Les utilisations de l'eau seront les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • besoins liés aux usages domestiques (sanitaires, eau potable, nettoyage des sols, etc.) ; • besoins ponctuels pour le réseau incendie : remplissage initial de la cuve sprinkler/incendie, essais périodiques des équipements incendie. La consommation annuelle liée aux usages domestiques est estimée sur la base de 365 j/an, en prenant en compte 90 salariés avec une consommation moyenne de 50 l/j/salarié et 150 chauffeurs poids-lourds avec une consommation moyenne de 10 l/j/chauffeur. Ainsi, la quantité annuelle est estimée à 2 190 m ³ .
<p>5.3 - Réseau de collecte Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	Conforme	Le site ne produit pas d'eau résiduaire, uniquement des eaux pluviales et des eaux usées sanitaires. Les eaux pluviales sont infiltrées au droit de la parcelle, avec au préalable un traitement par des séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux susceptibles d'être polluées. Les eaux usées sanitaires sont évacuées dans le réseau EU de l'aéroport.
<p>5.4 - Mesure des volumes rejetés La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel</p>	Non concerné	/
<p>5.5 - Valeurs limites de rejet Tout rejet dans le milieu naturel est interdit. Tout rejet dans les égouts publics est préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces rejets avant de rejoindre le milieu naturel.</p>	Non concerné	Aucun rejet d'eau résiduaire au milieu naturel n'est réalisé.
<p>5.6 - Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	Non concerné	Aucun rejet d'eau résiduaire à la nappe n'est réalisé.
<p>5.7 - Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	Conforme	Les dispositions d'aménagements des zones de stockages des produits permettent d'éviter le déversement accidentel de matières dangereuses au milieu naturel ou dans les réseaux.
<p>5.8 - Epannage L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.</p>	Non concerné	Aucun épandage n'est réalisé.
7. Déchets		
<p>7.1 - Récupération - Recyclage - Elimination Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.</p>	Conforme	Les produits stockés en transit sur le site sont pour la majorité déjà conditionnés et très peu voire pas d'opération de déconditionnement sera réalisée. Toutefois, au regard des activités exercées sur le site, les principaux déchets susceptibles d'être générés seront : <ul style="list-style-type: none"> • des emballages plastiques ; • des emballages cartons ; • des palettes en bois cassées ou non consignées ; • des déchets de bureaux et du réfectoire assimilés à des déchets municipaux en mélange ; • des déchets encombrants (faible quantité) ; • des boues des séparateurs à hydrocarbures. Les déchets entrants dans des catégories spécifiques (pièces métalliques, pneus, etc.) sont liés à des activités de maintenances qui sont sous-traitées. Les sous-traitants seront chargés de reprendre les déchets.
<p>7.2 - Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Conforme	Chaque catégorie de déchets produits sera stockée sur site en benne, selon un tri sélectif et orientée en filière agréée.

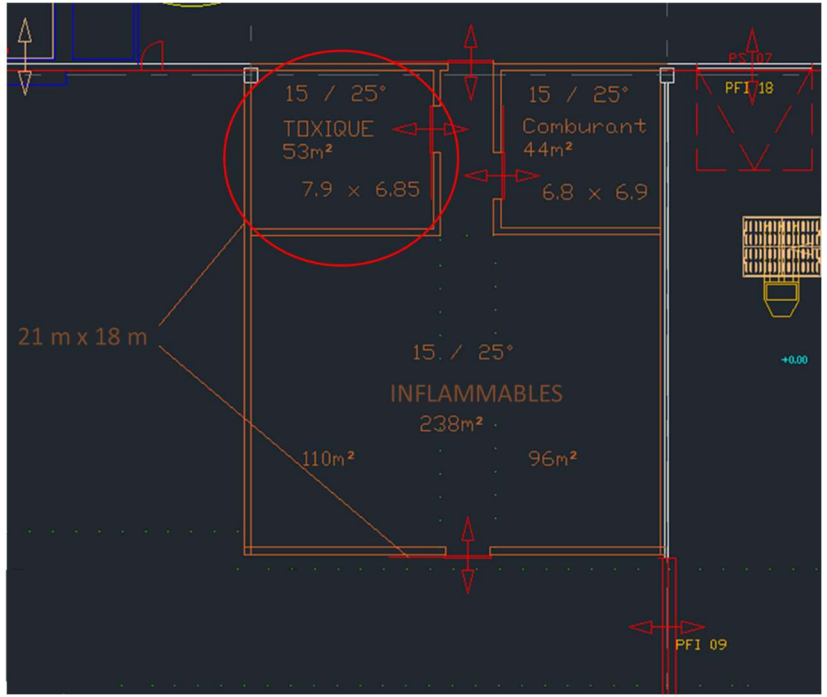
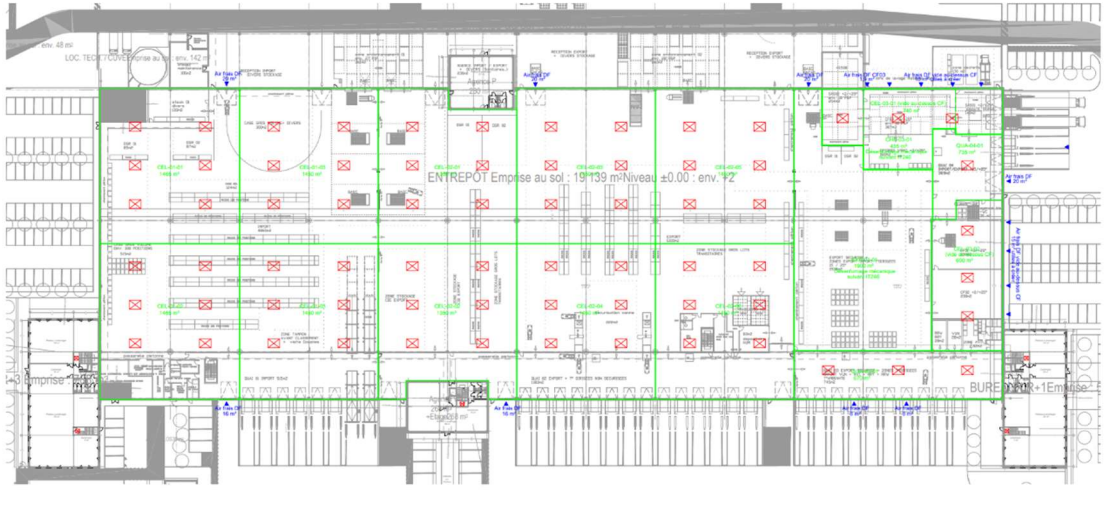
Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires									
<p>7.3 - Déchets non dangereux Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.</p>	Conforme	Comme présenté ci-avant, le site sera peu producteur de déchets et les produits stockés en transit sur le site sont pour la majorité déjà conditionnés et très peu voire pas d'opération de déconditionnement sera réalisée. Les déchets susceptibles d'être générés seront stockés sur site en benne, selon un tri sélectif et orientée en filière agréée.									
<p>7.4 - Déchets dangereux Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitation est en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés trois ans.</p>	Conforme	A l'exception des boues et eau des séparateurs d'hydrocarbures, l'installation ne produit pas de déchets dangereux. Ces déchets seront collectés par des entreprises spécialisées et la chaîne de traçabilité sera respectée. En cas de production exceptionnelle d'autres déchets dangereux, les dispositions applicables à l'évènement et à la typologie de déchet seront mises en place.									
<p>7.5 - Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	Aucun brûlage à l'air libre ne sera réalisé.									
8. Bruit et vibrations											
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <p>Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>Zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1998), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>Le site est localisé au sein de l'emprise de l'aéroport Lyon-St-Exupéry. Il est situé dans la zone C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport. Ainsi, le site est déjà soumis à un niveau sonore moyen sur une période jour/soirée/nuit (Lden) de 55 décibels.</p> <p>De plus, le site est situé à plus d'un kilomètre des premières ZER au sud et à l'est, et est séparé de ces dernières par l'autoroute A432 et par les pistes d'atterrissage et de décollage de l'aéroport. Au nord-ouest, la première ZER est à plus de 2km de distance du site.</p> <p>Compte tenu de la nature des activités du site et de sa localisation, ce dernier respectera les valeurs limites de bruit.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
<p>8.2 - Véhicules - Engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	Les engins de chantier prévus correspondent à des pelles mécaniques, des engins de levage ainsi que des camions 20 tonnes, qui respecteront les prescriptions en matière d'émissions sonores. Aucun appareil de communication acoustique ne sera utilisé en fonctionnement normal sur le site.									
<p>8.3 - Vibrations Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables</p>	Non concerné	Le site n'est pas susceptible de générer des vibrations.									
<p>8.4 - Mesure de bruit Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p>	/	Mis en place le cas échéant.									
9. Remise en état en fin d'exploitation											

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	/	Mis en place lors de la cessation d'activité. L'exploitant respectera la réglementation en vigueur en cas de cessation d'activité, notamment la mise en sécurité du site avec l'élimination des produits dangereux et des déchets.

I.6. RUBRIQUE 4110 : ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 13/07/98 ET SON ANNEXE I

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
1. Dispositions générales		
<p>1.1. Conformité de l'installation 1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p> <p>1.1.2. Contrôle périodique (Arrêté du 11 mai 2015, article 1er 4°) L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> <p>« Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110 ou 4736. »</p>	Conforme	La demande d'enregistrement présente les plans et documents du projet.
<p>1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	/	Mise en place en phase exploitation.
<p>1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté La déclaration précise les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	Conforme	Le présent document apporte les justifications techniques de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 13/07/98.
<p>1.4. Dossier installation classée (Arrêté du 11 mai 2015, article 1er 5° et Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et les bruits ; - les rapports des visites ; - les autres documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
<p>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
<p>1.6. Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
<p>1.7. Cessation d'activité Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.</p>	/	Mis en place en phase de cessation d'activité.
2. Implantation, accessibilité		

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>2.1. Règles d'implantation</p> <p>2.1.1. Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques Les substances ou préparations sont stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.</p> <p>2.1.2. Prescriptions complémentaires pour les solides très toxiques</p> <p>2.1.2.1. Stockage L'installation est implantée à une distance d'au moins : - 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ; - ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.</p> <p>2.1.2.2. Emploi ou manipulation Les solides très toxiques sont utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2 implanté à une distance d'au moins : - 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ; - ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.</p> <p>2.1.3. Prescriptions complémentaires pour les liquides très toxiques</p> <p>2.1.3.1. Stockage L'installation est implantée à une distance d'au moins : - 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ; - ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.</p> <p>2.1.3.2. Emploi ou manipulation Les liquides très toxiques sont utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2 implanté à une distance d'au moins : - 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ; - ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.</p> <p>2.1.4. Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés très toxiques</p> <p>2.1.4.1. Stockage L'installation est implantée à une distance d'au moins : - 20 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ; - ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.</p> <p>2.1.4.2. Emploi ou manipulation L'installation est implantée dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2 implanté à une distance d'au moins : - 20 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée n'est pas équipée d'une installation de traitement de gaz appropriée au risque ; - ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.</p> <p>2.1.5. Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité sont à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques. Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables sont séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.</p>	Conforme	<p>Les produits sont stockés par compatibilité. Le bâtiment accueillant les stockages présente une structure R60. Il est localisé à plus de 20 m des limites de site. Les produits sont stockés dans un local dédié, aux parois et couverture béton REI 120 et aux portes d'accès de même degré coupe-feu.</p>  <p>En cas de présence de substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité, ces dernières ne sont pas stockées au même endroit que les produits inflammables ou explosifs. Ils sont séparés de ces derniers par des parois coupe-feu 2 heures.</p>
<p>2.2. Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
<p>2.3. Interdiction d'activités au-dessus des installations L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités</p>	Conforme	Un poste de garde avec une loge gardien est présenté au niveau de l'entrée nord-ouest du site, dans un bâtiment indépendant.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>2.4. Comportement au feu des bâtiments</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ; - matériaux de classe A2 s1 d0, ex M0 (incombustibles). <p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le bâtiment accueillant les stockages présente une structure R60. Il est localisé à plus de 20 m des limites de site. Les produits sont stockés dans un local dédié, aux parois et couverture béton REI 120 et aux portes d'accès de même degré coupe-feu.</p>  <p>Les plans et les calculs de surfaces relatifs au désenfumage sont disponibles en PJ8.5.4 (étape 8). Les cantons de désenfumage sont inférieurs à 1 600 m² et présente des surfaces utiles d'ouverture de 2%. A noter que la cellule 3 est à température contrôlée et est donc équipée d'installations spécifique en toiture. La partie centrale de la cellule 3 et une partie des chambres de stockage seront donc équipées d'un mécanisme de désenfumage mécanique, conforme aux prescriptions de l'IT 246. Les amenées d'air frais sont réalisées par les portes sectionnelles ou par des ouvertures réalisées en façades. Ci-dessous un extrait du plan de désenfumage précisant les cantonnements.</p> 
<p>2.5. Accessibilité</p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie « engins » ou par une voie « échelles » si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le site est accessible aux services d'incendie et de secours par deux accès (sud et nord-ouest). Le bâtiment est desservi sur ces quatre faces par une voie engin et possède 3 aires de mise en station des moyens aériens (deux sur la façade ouest et une en pignon nord-est).</p> <p>Le local accueillant les produits est accessible directement depuis la voie engin, par un accès sur la façade est.</p>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>2.6. Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des locaux seront convenablement ventilés. Le site ne disposera pas de chaufferie ni de local de charge de batterie. La ventilation du bâtiment et des locaux techniques (hors transformateur) se faisant par tirage naturel, leur intégrité ne sera pas remise en cause en cas de perte d'alimentation électrique.</p>
<p>2.7. Installations électriques Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment et l'ensemble des équipements électrique associé à son fonctionnement (local transformateur et installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque) sont conformes aux normes applicables et en vigueur. Ces équipements seront contrôlés et maintenus en bon état.</p>
<p>2.8. Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.</p>	Conforme	<p>Les réseaux et équipements métalliques seront mis à la terre.</p>
<p>2.9. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.</p>	Conforme	<p>Le sol du local est incombustible et ce dernier est aménagé de manière à être isolé des autres zones de stockages et pour pouvoir contenir et récupérer des déversements accidentels. Les eaux d'extinction sont récupérées et confinées sur site dans des bassins étanches.</p>
<p>2.10. Cuvettes de rétention Prescriptions spécifiques aux liquides très toxiques.</p> <p>Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.</p> <p>Tout stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	Conforme	<p>Les matières dangereuses liquides et/ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols seront stockées sur des rétentions adaptées dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs définies par le présent article, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Ces rétentions seront adaptées aux produits concernées, étanches, et en tenant compte de la compatibilité des produits.</p> <p>Les produits déversés accidentellement seront confinés sur le site et éliminés comme déchets dans les filières appropriées.</p>
<p>2.11. Aménagement et organisation des stockages (Arrêté du 11 mai 2015, article 1^{er} 6°)</p> <p>La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.</p> <p>La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excède pas 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.</p> <p>Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés sont placés dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques du point 2.4 des autres substances ou préparations solides ou liquides.</p> <p>Les générateurs d'aérosols contenant des produits très toxiques peuvent être stockés avec d'autres produits visés par « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733, 4738, 4739 ou 4740 ». L'aire de stockage est entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.</p> <p>Dans tous les cas, les substances ou « mélanges inflammables au sens du règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié » sont situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 2.4.</p> <p>Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre est d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.</p>	Conforme	<p>Les produits seront stockés en intérieur, dans des locaux correctement ventilés. Les solides seront stockés sur maximum 8 m de hauteur et les liquides sur maximum 5 m de hauteur. Les aérosols seront entreposés dans une zone grillagée. Les substances et mélanges inflammables et les gaz liquéfiés sont stockés dans des locaux séparés. Les gaz liquéfiés seront stockés dans un zone séparée répondant aux critères de l'article 2.4.</p> <p>L'aménagement interne du compartiment sera réalisé en exploitation, en respectant l'entièreté des prescriptions du présent article.</p>
3. Exploitation, entretien		
<p>3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Conforme	<p>Le site fonctionne 24h/24 et 7j/7 (présence continue) et un poste de garde avec gardien est installé vers l'entrée nord-ouest.</p>
<p>3.2. Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).</p>	Conforme	<p>Le site est clôturé et un contrôle d'accès est réalisé avant d'entrer sur le site.</p>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>3.3. Connaissance des produits - Etiquetage (Arrêté du 11 mai 2015, article 1er 7°) L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.</p>	/	Mise en place en phase exploitation
<p>3.4. Propreté Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	/	Mise en place en phase exploitation
<p>3.5. Registre entrée/sortie L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	/	Mise en place en phase exploitation
<p>3.6. Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p>	Conforme	L'ensemble des équipements électriques est conforme aux normes applicables et en vigueur. Ces équipements seront contrôlés et maintenus en bon état.
<p>3.7. Locaux de vente Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler, les produits très toxiques et toxiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale. Aucune communication intérieure directe n'existe entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits très toxiques.</p>	Non concerné	Pas de locaux de vente au sein de l'installation.
4. Risques		
<p>4.1. Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention comprend au minimum : - deux appareils respiratoires isolants (air ou O2) ; - deux combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs ; - des gants. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
<p>4.2. Moyens de secours contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 mètres cubes par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installation fixe d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible permet une application d'au moins deux heures ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ; - d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ; - un système interne d'alerte incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	Conforme	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont composés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, • robinets d'incendie armés sur l'ensemble du site, alimentés par le groupe motopompe de l'installation de sprinkler et puisant dans la réserve dédiée, • équipements d'extinction automatique sprinklage type ESFR K360, • réseau de poteaux incendie, • réserve de sable et d'agents d'extinction adaptés aux risques de l'installation. <p>Le besoin en eau d'extinction incendie a été calculé selon le guide D9, édition 2020. Il s'élève à 300 m³/h pendant 2 h soit un besoin de 600 m³. Les poteaux incendie du site seront raccordés à la réserve d'eau sprinklage du site (faisant également office de réserve pour la défense incendie), d'un volume de 1 550 m³. Ces hydrants seront positionnés sur le réseau de façon à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit distant de moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ils seront distants entre eux de 150 mètres maximums. Un poteau incendie est disponible à moins de 200 m (environ 25 m à l'est).</p> <p>En cas de déclenchement de du système de détection incendie, une alarme se déclenche, reporté au poste de garde d'où les services de secours sont alertés.</p>
<p>4.3. Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.</p>	/	Mise en place en phase exploitant. Les différents risques inhérents à l'exploitation du site seront recensés, les zones concernées seront identifiées et les risques associés clairement signalés.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>4.4. Matériel électrique de sécurité Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « atmosphères explosives », les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	Non concerné	Il n'y a pas de zone ATEX au droit des installations du site.
<p>4.5. Interdiction des feux Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Dans les parties de l'installation visées au point 2.4, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source est située en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi sont utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.</p>	Conforme	Lors de l'évaluation des risques de l'installation et son analyse préliminaire des risques, plusieurs consignes ont été définies avec notamment l'interdiction de fumer, l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, l'obligation de réaliser des plans de prévention et de posséder toutes les habilitations (permis feu) en cas de travaux réalisés sur le site.
<p>4.6. " Permis de travail " et/ou " permis de feu " dans les parties de l'installation visées au point 4.3 Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne sont effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	Conforme	Dans les zones à risque d'incendie, l'établissement d'un plan de prévention et d'organisation des travaux détaillé ainsi que la détention des autorisations/habilitations nécessaires (permis de feu par exemple) sera réalisé en cas de travaux réalisés aussi bien en interne que par une société extérieure.
<p>4.7. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du " permis de travail " pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. 	Conforme	<p>Lors de l'évaluation des risques de l'installation et son analyse préliminaire des risques, les consignes suivantes ont été définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction de fumer ; • L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; • L'obligation de réaliser des plans de prévention et de posséder toutes les habilitations (permis feu) en cas de travaux réalisés sur le site ; • Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles, ainsi que les FDS des produits stockés ; • Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, panneaux photovoltaïques, etc.) ; • Les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • Les modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement des réseaux de collecte des eaux en cas de défaillance de l'asservissement des vannes à la détection incendie ; • Les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité de ceux-ci ; • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
<p>4.8. Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage. 	Conforme	L'ensemble des consignes particulière de manipulation, de circulation et d'entretien sera consigné dans un document, porté à la connaissance de chacun et disponible à tout moment.
<p>4.9. Détection de gaz Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.</p>	Non concerné	Au regard de la quantité de produits stockés, il n'y pas de risque de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques dans l'installation.

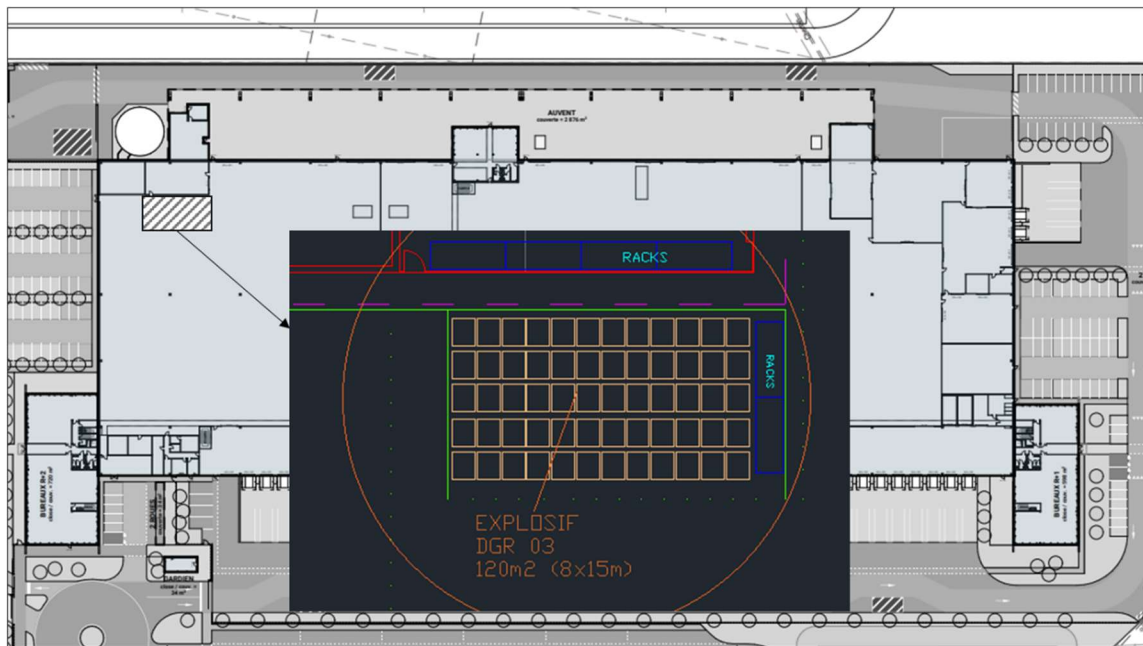
Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>4.10. Stockages</p> <p>4.10.1. Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries. Les substances ou préparations très toxiques sont stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.</p> <p>4.10.2. Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides très toxiques Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques sont stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition est prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.</p> <p>4.10.3. Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés très toxiques Toute disposition est prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés très toxiques. En cas de stockage, elles sont munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie. Dans le cas particulier de l'arsine pure les robinets sont équipés d'un limiteur de débit intégré. Des mesures de sécurité sont prises lors du conditionnement pour empêcher le sur-remplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés très toxiques.</p>	Conforme	Les produits sont stockés en intérieur dans un local dédié et conditionnés de façon à être stable pour éviter les chutes.
5. Eau		
<p>5.1. Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres cubes par jour. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	Conforme	Aucun prélèvement, rejet ou raccordement au milieu naturel n'est effectué. Le raccordement au réseau de distribution d'eau potable de l'aéroport est muni d'un dispositif antiretour. Le réseau incendie ne sera pas utilisé en dehors des interventions des services de secours, des exercices ou de la maintenance.
<p>5.2. Consommation Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	Conforme	Les utilisations de l'eau seront les suivants : • besoins liés aux usages domestiques (sanitaires, eau potable, nettoyage des sols, etc.) ; • besoins ponctuels pour le réseau incendie : remplissage initial de la cuve sprinkler/incendie, essais périodiques des équipements incendie. La consommation annuelle liée aux usages domestiques est estimée sur la base de 365 j/an, en prenant en compte 90 salariés avec une consommation moyenne de 50 l/j/salarié et 150 chauffeurs poids-lourds avec une consommation moyenne de 10 l/j/chauffeur. Ainsi, la quantité annuelle est estimée à 2 190 m ³ .
<p>5.3. Réseau de collecte Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	Conforme	Le site ne produit pas d'eau résiduaire, uniquement des eaux pluviales et des eaux usées sanitaires. Les eaux pluviales sont infiltrées au droit de la parcelle, avec au préalable un traitement par des séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux susceptibles d'être polluées. Les eaux usées sanitaires sont évacuées dans le réseau EU de l'aéroport.
<p>5.4. Mesure des volumes rejetés</p> <p>5.4.1. Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides très toxiques La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>	Non concerné	/
<p>5.5. Valeurs limites de rejet Tout rejet n'entraîne pas de nuisances pour le milieu naturel. Tout rejet dans les égouts publics est préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces rejets avant de rejoindre le milieu naturel.</p>	Non concerné	Aucun rejet d'eau résiduaire au milieu naturel n'est réalisé.
<p>5.6. Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	Non concerné	Aucun rejet d'eau résiduaire à la nappe n'est réalisé.
<p>5.7. Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	Conforme	Les dispositions d'aménagements des zones de stockages des produits permettent d'éviter le déversement accidentel de matières dangereuses au milieu naturel ou dans les réseaux.
<p>5.8. Épandage L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.</p>	Non concerné	Aucun épandage n'est réalisé.
6. Air, odeurs		


Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère 6.1.1. Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides très toxiques Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).</p> <p>6.1.2. Prescriptions spécifiques au gaz et gaz liquéfiés très toxiques Les installations susceptibles de dégager des gaz très sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.</p>	Non concerné	Les installations ne sont pas susceptibles de générer des fumées, gaz, poussières ou odeurs.
<p>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet Tout rejet à l'atmosphère est réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes. En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) est définie pour chaque substance ou préparation. De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz est d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.</p> <p>6.2.1. Prescriptions complémentaires pour les solides et/ou liquides très toxiques Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 : - les gaz rejetés à l'atmosphère contiennent moins de 150 mg/Nm³ de poussières ; - les gaz rejetés à l'atmosphère contiennent moins de 150 mg/Nm³ de composés organiques volatils si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.</p> <p>6.2.2. Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés très toxiques Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz ou gaz liquéfiés très toxiques, excepté dans le cas des purges en cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.</p>	Non concerné	Aucun rejet à l'atmosphère n'est réalisé.
7. Déchets		
<p>7.1. Récupération - Recyclage - Élimination Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.</p>	Conforme	<p>Les produits stockés en transit sur le site sont pour la majorité déjà conditionné et très peu voire pas d'opération de déconditionnement sera réalisée. Toutefois, au regard des activités exercées sur le site, les principaux déchets susceptibles d'être générés seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des emballages plastiques ; • des emballages cartons ; • des palettes en bois cassées ou non consignées ; • des déchets de bureaux et du réfectoire assimilés à des déchets municipaux en mélange ; • des déchets encombrants (faible quantité) ; • des boues des séparateurs à hydrocarbures. <p>Les déchets entrants dans des catégories spécifiques (pièces métalliques, pneus, etc.) sont liés à des activités de maintenances qui sont sous-traitées. Les sous-traitants seront chargés de reprendre les déchets.</p>
<p>7.2. Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Conforme	Chaque catégorie de déchets produits sera stockée sur site en benne, selon un tri sélectif et orientée en filière agréée.
<p>7.3. Déchets non dangereux Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.</p>	Conforme	<p>Comme présenté ci-avant, le site sera peu producteur de déchets. Les produits stockés en transit sur le site sont pour la majorité déjà conditionné et très peu voire pas d'opération de déconditionnement sera réalisée. Les déchets susceptibles d'être générés seront stockés sur site en benne, selon un tri sélectif et orientée en filière agréée.</p>
<p>7.4. Déchets dangereux Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitation est en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés trois ans.</p>	Conforme	<p>A l'exception des boues et eau des séparateurs d'hydrocarbures, l'installation ne produit pas de déchets dangereux. Ces déchets seront collectés par des entreprises spécialisées et la chaîne de traçabilité sera respectée. En cas de production exceptionnelle d'autre déchets dangereux, les dispositions applicables à l'évènement et à la typologie de déchet seront mises en place.</p>
<p>7.5. Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	Aucun brûlage à l'air libre ne sera réalisé.
8. Bruit et vibrations		

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires									
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <p>" émergence " : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation)</p> <p>" zones à émergence réglementée " :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1998), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="width: 33%;">Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="width: 33%;">Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>Le site est localisé au sein de l'emprise de l'Aéroport Lyon-St-Exupéry. Il est situé dans la zone C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport. Ainsi, le site est déjà soumis à un niveau sonore moyen sur une période jour/soirée/nuit (L_{den}) de 55 décibels.</p> <p>De plus, le site est situé à plus d'un kilomètre des premières ZER au sud et à l'est, et est séparé de ces dernières par l'autoroute A432 et par les pistes d'atterrissage et de décollage de l'aéroport.</p> <p>Au nord-ouest, la première ZER est à plus de 2km de distance du site.</p> <p>Compte tenu de la nature des activités du site et de sa localisation, ce dernier respectera les valeurs limites de bruit.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
<p>8.2. Véhicules - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>Les engins de chantier prévus correspondent à des pelles mécaniques, des engins de levage ainsi que des camions 20 tonnes, qui respecteront les prescriptions en matière d'émissions sonores.</p> <p>Aucun appareil de communication acoustique ne sera utilisé en fonctionnement normal sur le site.</p>									
<p>8.3. Vibrations</p> <p>Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.</p>	Non concerné	Le site n'est pas susceptible de générer des vibrations.									
<p>8.4. Mesure de bruit</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p>	/	Mis en place le cas échéant.									
9. Remise en état en fin d'exploitation											
<p>9.1. Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation</p> <p>En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.</p>	/	<p>Mis en place lors de la cessation d'activité.</p> <p>L'exploitant respectera la réglementation en vigueur en cas de cessation d'activité, notamment la mise en sécurité du site avec l'élimination des produits dangereux et des déchets.</p>									
<p>9.2. Traitement des cuves</p> <p>Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</p>	Non concerné	<p>Le site a vocation à stocker temporairement des produits en conditionnement individuel. Aucune cuve de stockage de produits de la rubrique 4110 ne sera présente sur le site.</p> <p>En cas de présence d'autres types de cuves, ces dernières seront vidées et inertées/évacuées dans le cadre de la mise en sécurité du site lors de la cessation d'activité.</p>									
<p>9.3. Traitement des récipients</p> <p>Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés.</p>	Non concerné	<p>En fonctionnement normal, aucun déconditionnement n'est réalisé sur le site. En cas de présence de récipients « pollués », ils seront évacués conformément à la typologie de déchets correspondantes, dans le cadre de la mise en sécurité du site lors de la cessation d'activité.</p>									

I.7. RUBRIQUE 4220.3 : ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 29/02/08 ET SON ANNEXE I

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
1. Dispositions générales		
<p>1.1. Conformité de l'installation</p> <p>1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p> <p>1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	Conforme	La demande d'enregistrement présente les plans et documents du projet.
<p>1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	/	Mise en place en phase exploitation.
<p>1.3. Contenu de la déclaration La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	Conforme	Le présent document apporte les justifications techniques de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 29/02/08.
<p>1.4. Dossier installation classée (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les rapports des visites ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 1.6, 2.4, 2.12, 3.3, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.3, 4.7, et 7.5 du présent arrêté ; - le dossier rassemblant des éléments relatifs aux risques (notamment les caractéristiques des produits stockés, les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation, les zones d'effets pyrotechniques et leur justification telles que prévues au point 4.1). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
<p>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
<p>1.6. Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
<p>1.7. Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées, dont les conditions dans lesquelles le transfert des produits explosifs restants sera assuré.</p>	/	Mis en place en phase de cessation d'activité.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>2. Implantation, accessibilité</p> <p>2.1. Règles d'implantation L'installation est implantée de manière que la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques soit contenue dans l'enceinte du site. On entend par site la zone où aucune personne étrangère à l'exploitation de l'installation n'a libre accès.</p> <p>En complément des dispositions précédentes, les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 11 de la présente annexe sont implantées de telle sorte que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones d'effets Z1 à Z5 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susmentionné ne touchent pas l'espace de vente de l'établissement ; - les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susmentionné ne touchent pas les zones accessibles au public, notamment les parkings. <p>Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de reconditionnement (par ex., opérations de prélèvements d'artifices de divertissement ou "picking") par un dispositif assurant le découplage ainsi que la protection contre les effets d'un incendie survenant dans les locaux de reconditionnement.</p> <p>Les bâtiments des installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garages, dépôts de produits inflammables n'entrant pas dans la composition des matières explosives, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés sont disposés de telle sorte que tout incident survenant dans l'un d'eux n'affecte pas les conditions de sécurité dans les bâtiments de stockage de produits pyrotechniques. A cette fin, ces bâtiments sont implantés à une distance minimale de 30 mètres des bâtiments pyrotechniques, sauf démonstration par l'exploitant que la disposition de ces bâtiments à moins de 30 mètres desdites installations permet néanmoins de satisfaire cet objectif.</p> <p>Les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques, d'une part, et entre un de ces bâtiments ou installations et un bâtiment ou une installation non pyrotechnique, d'autre part, respectent a minima les distances d'éloignement (en mètres, en terrain plat et sans protection particulière) de 0,5 Q^{1/3} et 2,4 Q^{1/3} s'il y a un risque de projections (où Q représente la masse susceptible de réagir).</p> <p>Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés sont tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.</p> <p>Si un bâtiment présente une façade de décharge soufflable, aucun autre bâtiment ne doit se trouver en face de cette façade à moins d'être convenablement protégé. À défaut de démonstration, une distance minimale de 50 mètres est appliquée.</p> <p>Les bâtiments abritant l'installation pyrotechnique ne comportent ni étage, ni sous-sol.</p> <p>Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.</p> <p>Sans préjudice des dispositions prévues par le ministère en charge de l'intérieur, une clôture est installée autour du dépôt afin de signaler l'interdiction d'accès.</p> <p>Les voies et aires de circulation sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée exempte de trous, de saillies ou d'autres obstacles.</p>	Conforme	<p>Selon l'arrêté du 20 avril modifié, le site n'est susceptible de stocker que de produits de catégorie de risque 4 (matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage avec effets limités au colis et qui ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable) et de groupes S (matière ou objet emballé ou conçu de façon à limiter à l'intérieur du colis tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel à moins que l'emballage n'ait été détérioré par le feu, auquel cas tous les effets de souffle ou de projection sont suffisamment réduits pour ne pas gêner de manière appréciable ou empêcher la lutte contre l'incendie et l'application d'autres mesures d'urgence au voisinage immédiat du colis).</p> <p>Ainsi, ces produits ne sont susceptibles de générer que des zones d'effets Z5, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dégâts prévisibles aux biens : destructions significatives de vitre, - Conséquence sur l'homme : effets indirects par bris de vitre. <p>Bien qu'il n'y ait pas de risque de projection, ces produits seront entreposés dans une zone dédiée et séparée des autres produits par un espace de plusieurs mètres. Cette zone est localisée au nord-est de la cellule 1 et est matérialisée par 3 parois.</p>  <p>Le bâtiment accueillant le stockage est conçu en rez-de-chaussée sans sous-sol. Aucun dépôt enterré ne sera aménagé. L'ensemble des installations sera neuf et correctement entretenu.</p>
<p>2.2. Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (par ex., peinture, plantations, engazonnement).</p>	/	Mis en place en phase exploitation.
<p>2.3. (*)</p>	/	

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires																																							
<p>2.4. Comportement au feu des bâtiments</p> <p>2.4.1. Réaction au feu Le sol des locaux où sont employés ou stockés les produits susvisés par cet arrêté présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 dans sa version de septembre 2007 (incombustible).</p> <p>2.4.2. Résistance au feu Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les locaux de stockage de produits explosifs présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) dont les portes et fermetures sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure).</p> <p>L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique, etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu du (des) bâtiment(s).</p> <p>2.4.3. Toitures et couvertures de toiture Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).</p> <p>L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique, etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu du (des) bâtiment(s).</p> <p>2.4.4. Désenfumage Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>La surface utile de ces dispositifs d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est comprise entre 1 000 et 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le bâtiment accueillant les stockages présente une structure R60. Les sols des locaux seront incombustibles.</p> <table border="1" data-bbox="1567 296 2766 1003"> <thead> <tr> <th>Cellule</th> <th>Natures des parois</th> <th>Natures des portes</th> <th>Nature de la structure (poteaux et charpente)</th> <th>Nature de la couverture</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">C1</td> <td>Façade est : EI 120 et R 60</td> <td>Portes IS non EI</td> <td rowspan="4">Poteau : Béton ou mixte (béton/bois) R 60 Charpente : Bois R 15</td> <td rowspan="4">Classe Broof T3</td> </tr> <tr> <td>Façade nord : EI 120 et R 60</td> <td>Portes IS non EI</td> </tr> <tr> <td>Façade ouest (quais) : REI 15</td> <td>Portes IS non EI sauf local transfo (porte intérieure EI 120c et extérieure E 60)</td> </tr> <tr> <td>Façade sud (sépartive) : REI 120</td> <td>Portes EI 120 c</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">C2</td> <td>Façade est : EI 120 et R 60</td> <td>Portes IS non EI</td> <td rowspan="3"></td> <td rowspan="3"></td> </tr> <tr> <td>Façade nord (sépartive) : REI 120</td> <td>Portes EI 120 c</td> </tr> <tr> <td>Façade ouest (quais) : REI 15</td> <td>Portes IS non EI</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">C3</td> <td>Façade est : EI 120 et R 60</td> <td>Portes IS non EI</td> <td rowspan="4"></td> <td rowspan="4"></td> </tr> <tr> <td>Façade nord (sépartive) : REI 120</td> <td>Portes EI 120 c</td> </tr> <tr> <td>Façade ouest (quais) : REI 15</td> <td>Portes IS non EI</td> </tr> <tr> <td>Façade sud : EI 120 et R 60</td> <td>Portes IS non EI</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les plans et les calculs de surfaces relatifs au désenfumage sont disponibles en PJ8.5.4 (étape 8). Les cantons de désenfumage sont inférieurs à 1 600 m² et présente des surfaces utiles d'ouverture de 2%. A noter que la cellule 3 est à température contrôlée et est donc équipée d'installations spécifique en toiture. La partie centrale de la cellule 3 et une partie des chambres de stockage seront donc équipées d'un mécanisme de désenfumage mécanique, conforme aux prescriptions de l'IT 246. Les amenées d'air frais sont réalisées par les portes sectionnelles ou par des ouvertures réalisées en façades. Ci-dessous un extrait du plan de désenfumage précisant les cantonnements.</p> 				Cellule	Natures des parois	Natures des portes	Nature de la structure (poteaux et charpente)	Nature de la couverture	C1	Façade est : EI 120 et R 60	Portes IS non EI	Poteau : Béton ou mixte (béton/bois) R 60 Charpente : Bois R 15	Classe Broof T3	Façade nord : EI 120 et R 60	Portes IS non EI	Façade ouest (quais) : REI 15	Portes IS non EI sauf local transfo (porte intérieure EI 120c et extérieure E 60)	Façade sud (sépartive) : REI 120	Portes EI 120 c	C2	Façade est : EI 120 et R 60	Portes IS non EI			Façade nord (sépartive) : REI 120	Portes EI 120 c	Façade ouest (quais) : REI 15	Portes IS non EI	C3	Façade est : EI 120 et R 60	Portes IS non EI			Façade nord (sépartive) : REI 120	Portes EI 120 c	Façade ouest (quais) : REI 15	Portes IS non EI	Façade sud : EI 120 et R 60	Portes IS non EI
Cellule	Natures des parois	Natures des portes	Nature de la structure (poteaux et charpente)	Nature de la couverture																																					
C1	Façade est : EI 120 et R 60	Portes IS non EI	Poteau : Béton ou mixte (béton/bois) R 60 Charpente : Bois R 15	Classe Broof T3																																					
	Façade nord : EI 120 et R 60	Portes IS non EI																																							
	Façade ouest (quais) : REI 15	Portes IS non EI sauf local transfo (porte intérieure EI 120c et extérieure E 60)																																							
	Façade sud (sépartive) : REI 120	Portes EI 120 c																																							
C2	Façade est : EI 120 et R 60	Portes IS non EI																																							
	Façade nord (sépartive) : REI 120	Portes EI 120 c																																							
	Façade ouest (quais) : REI 15	Portes IS non EI																																							
C3	Façade est : EI 120 et R 60	Portes IS non EI																																							
	Façade nord (sépartive) : REI 120	Portes EI 120 c																																							
	Façade ouest (quais) : REI 15	Portes IS non EI																																							
	Façade sud : EI 120 et R 60	Portes IS non EI																																							
<p>2.5. Accessibilité L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins. Cette voie est maintenue dégagée en permanence.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le site est accessible aux services d'incendie et de secours par deux accès (sud et nord-ouest). Le bâtiment est desservi sur ces quatre faces par une voie engin et possède 3 aires de mise en station des moyens aériens (deux sur la façade ouest et une en pignon nord-est).</p>																																							

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>2.6. Aération Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont employés ou stockés les produits explosifs sont convenablement aérés.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des locaux seront convenablement ventilés. Le site ne disposera pas de chaufferie ni de local de charge de batterie. La ventilation du bâtiment et des locaux techniques (hors transformateur) se faisant par tirage naturel, leur intégrité ne sera pas remise en cause en cas de perte d'alimentation électrique.</p>
<p>2.7. Installations électriques Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.</p> <p>Dans les locaux pyrotechniques qui présentent des risques d'explosion, les canalisations électriques sont réalisées et protégées, conformément aux dispositions du paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100 concernant les locaux de ce type.</p> <p>Aucune ligne aérienne en conducteurs nus n'est installée dans l'enceinte pyrotechnique. Les câbles de distribution sont souterrains, à moins qu'ils ne soient efficacement protégés contre les chocs dans les conditions prévues au paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100. Les caniveaux servant à l'évacuation d'eau ne sont pas utilisés pour le passage des câbles électriques.</p> <p>Le tableau général de distribution de chaque installation électrique comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupes. L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par le paragraphe 537-2 de la norme française NF C 15-100. Le trajet des canalisations enterrées est repéré en surface par des bornes ou des marques spéciales ; les repères permettent en outre une identification facile des câbles enterrés.</p> <p>Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures de travail. Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, ainsi que certains circuits de sécurité, peuvent demeurer sous tension sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.</p> <p>Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, compte tenu de la nature des produits explosifs présents dans le local. Les produits explosifs sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.</p> <p>L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés. À cette fin, il peut recueillir les informations nécessaires auprès du fabricant ou via les fiches de données de sécurité diffusées avec les produits en application de la réglementation en vigueur. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment et l'ensemble des équipements électrique associé à son fonctionnement (local transformateur et installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque) sont conformes aux normes applicables et en vigueur. Ces équipements seront contrôlés et maintenus en bon état.</p>
<p>2.8. Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses. Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle supplémentaire. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.</p>	Conforme	<p>Les réseaux et équipements métalliques seront mis à la terre.</p>
<p>2.9. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément à la partie 7.</p>	Conforme	<p>Les zones associées au stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol seront incombustibles et aménagées de manière à être isolée des autres zones de stockages et pour pouvoir contenir et récupérer des déversements accidentels.</p>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>2.10. Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables « ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C » (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	Conforme	<p>Les matières dangereuses liquides et/ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols seront stockées sur des rétentions adaptées dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs définies par le présent article, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Ces rétentions seront adaptées aux produits concernées, étanches, et en tenant compte de la compatibilité des produits.</p> <p>Les produits déversés accidentellement seront confinés sur le site et éliminés comme déchets dans les filières appropriées.</p>
<p>2.11. Isolement du réseau de collecte Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>Les caniveaux et gaines d'évacuation intérieurs ou extérieurs aux bâtiments sont aménagés de manière à éviter toute transmission d'explosion ou d'incendie et permettre sur toute leur longueur un entretien facile. Ils sont équipés d'un dispositif efficace de rétention placé autant que possible à l'extérieur du bâtiment et à proximité immédiate. Ce dispositif est facilement accessible et fréquemment nettoyé.</p>	Conforme	<p>Les réseaux de collecte des eaux pluviales de toiture, de voiries et d'extinction incendie sont équipés de vanne de barrage automatique et manuelle, asservies à la détection incendie, pour confiner les eaux en cas de sinistre.</p>
<p>2.12. Prises de terre et paratonnerres Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon les normes en vigueur.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment a fait l'objet d'une analyse du risque foudre et d'un étude technique associée, présenté en PJ 8.5.3.</p> <p>Le projet respectera les préconisations de ces études et mettra en place les équipements de protections nécessaires.</p>
<p>2.13. Précautions contre l'électricité statique Lors de la manipulation d'objets explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.</p> <p>Les conducteurs desservant les mises à la terre statiques peuvent être réunis directement au conducteur principal de mise à la terre des masses de l'installation électrique</p>	Non concerné	<p>Aucun produit explosif sensible à l'électricité statique n'est stocké sur le site.</p>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>2.14. Aménagement et organisation des stockages Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les matériaux utilisés pour les récipients de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.</p> <p>Toutes mesures utiles sont prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques.</p> <p>Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.</p> <p>Un dépôt, une armoire ou un coffre ne sert qu'à la conservation des produits explosifs pour lesquels il est prévu et ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.</p> <p>Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes compatibilité définies en annexe VI.</p> <p>Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation.</p> <p>Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.</p> <p>Le sol et les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.</p> <p>Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe. Les portes des issues s'ouvrent vers l'extérieur. Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes sont munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale.</p> <p>Les explosifs conservés dont le vieillissement compromet la stabilité chimique font l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée.</p> <p>Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage évite tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses. Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.</p> <p>Lorsqu'on fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas au stockage en casiers fixes, sous réserve qu'à tout moment les opérateurs puissent mettre les charges en position convenable sans risque de choc ou d'erreur de manœuvre due à une visibilité imparfaite.</p> <p>Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés.</p> <p>Les emballages ne sont pas ouverts dans les "locaux" de stockage.</p> <p>Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.</p> <p>Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.</p>	Conforme	<p>Les produits sont stockés dans une zone dédiée, sont réceptionnés dans des emballages conformes et ne font pas l'objet d'opérations de déconditionnement.</p> <p>Seuls de produits de catégorie 1.4.S seront réceptionnés sur site. Ces derniers sont résistants aux chocs, stables chimiquement et ne réagissent pas l'action du rayonnement solaire.</p> <p>L'ensemble de l'installation est neuf et correctement entretenu.</p> <p>L'organisation du stockage (masse et/ou rack) sera réalisée conformément aux prescriptions du présent article.</p>
3. Exploitation, entretien		
<p>3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Conforme	Le site fonctionne 24h/24 et 7j/j (présence continue) et un poste de garde avec gardien est installé vers l'entrée nord-ouest.
<p>3.2. Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. En dehors des heures de travail les locaux contenant des produits explosifs sont fermés à clef s'ils ne font pas l'objet d'une surveillance permanente.</p>	Conforme	Le site est clôturé et un contrôle d'accès est réalisé avant d'entrer sur le site.
<p>3.3. Connaissance des produits - Etiquetage Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p>Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.</p>	/	Mise en place en phase exploitation

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>3.4. Propreté Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits. Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés ; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.</p>	/	Mise en place en phase exploitation
<p>3.5. Etat des stocks de produits dangereux / registre entrées-sorties L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées-sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie. Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.</p>	/	Mise en place en phase exploitation
<p>3.6. Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p>	Conforme	L'ensemble des équipements électrique est conforme aux normes applicables et en vigueur. Ces équipements seront contrôlés et maintenus en bon état.
<p>3.7. Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - l'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction, sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ; - l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ; - l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension ; - les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique ; - les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion. Ces consignes prévoient notamment l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits. La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment : - la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ; - la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mises en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ; - la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ; - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique, - le nom du responsable d'exploitation.</p>	Non concerné	<p>Lors de l'évaluation des risques de l'installation et son analyse préliminaire des risques, les consignes suivantes ont été définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction de fumer ; • L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; • L'obligation de réaliser des plans de prévention et de posséder toutes les habilitations (permis feu) en cas de travaux réalisés sur le site ; • Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, panneaux photovoltaïques, etc.) ; • Les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • Les modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement des réseaux de collecte des eaux en cas de défaillance de l'asservissement des vannes à la détection incendie ; • Les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité de ceux-ci ; • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. <p>L'ensemble de ces consignes ainsi que les consignes particulières de manipulation, de circulation et d'entretien sera consigné dans un document, porté à la connaissance de chacun et disponible à tout moment.</p>
<p>4. Risques</p>		
<p>4.1. Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé. L'exploitant dispose d'un plan général à jour des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes zones. L'exploitant dispose d'un plan à jour sur lequel les limites des zones d'effets pyrotechniques sont reportées. Le calcul de ces zones d'effets est justifié.</p>	/	Mise en place en phase exploitant. Les différents risques inhérents à l'exploitation du site seront recensés, les zones concernées seront identifiées et les risques associés clairement signalés.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>4.2. Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels. Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.</p>	/	Mise en place en phase exploitation.
<p>4.3. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés implantés de telle sorte que tout point du bord du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système interne d'alerte incendie.</p> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant établit un accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident.</p>	Conforme	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont composés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, • robinets d'incendie armés sur l'ensemble du site, alimentés par le groupe motopompe de l'installation de sprinkler et puisant dans la réserve dédiée, • équipements d'extinction automatique sprinklage ESFR K360, • réseau de poteaux incendie, • réserve de sable et d'agents d'extinction adaptés aux risques de l'installation. <p>Le besoin en eau d'extinction incendie a été calculé selon le guide D9, édition 2020. Il s'élève à 300 m³/h pendant 2 h soit un besoin de 600 m³. Les poteaux incendie du site seront raccordés à la réserve d'eau sprinklage du site (faisant également office de réserve pour la défense incendie), d'un volume de 1 550 m³. Ces hydrants seront positionnés sur le réseau de façon à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit distant de moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. En cas de déclenchement de du système de détection incendie, une alarme se déclenche, reporté au poste de garde d'où les services de secours sont alertés. Un poteau incendie est disponible à moins de 100 m (environ 50-60 m au nord). Les moyens d'intervention en cas d'incendie seront établis et détaillés dans les consignes de sécurité et d'exploitation du site.</p>
<p>4.4. Matériel électrique de sécurité Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	/	Il n'y a pas de zone ATEX au droit des installations du site.
<p>4.5. Interdiction des feux Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Par ailleurs, il est interdit de fumer dans l'enceinte pyrotechnique et de pénétrer dans le dépôt muni d'un téléphone cellulaire, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents.</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur, ou à air chaud dont la source se situe en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi sont utilisées. L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est interdite.</p> <p>L'utilisation de convecteurs électriques est autorisée s'ils sont dotés d'un indice de protection adapté (IP55).</p> <p>Dans les locaux pyrotechniques, lorsque le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci sont en matériau peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié. S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils sont à parois lisses. Leur disposition par rapport aux sols, aux parois, aux plafonds permet le nettoyage facile sur toutes les faces. Ils sont en outre munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes. Si, dans les locaux où sont susceptibles de se trouver des poussières, gaz ou vapeurs explosibles ou inflammables, le chauffage est assuré par circulation d'air chaud, les générateurs d'air chaud sont situés à l'extérieur des locaux, tout recyclage étant interdit, à moins qu'il ne soit convenablement épuré avant chaque recyclage au moyen d'un appareillage régulièrement vérifié et nettoyé. Il est interdit d'assurer la production d'air chaud par circulation d'air autour d'une chambre de combustion. L'emplacement des arrivées d'air chaud est choisi de manière à éviter toute turbulence susceptible de soulever des poussières dans le local.</p>	Conforme	<p>Lors de l'évaluation des risques de l'installation et son analyse préliminaire des risques, plusieurs consignes ont été définies avec notamment l'interdiction de fumer, l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, l'obligation de réaliser des plans de prévention et de posséder toutes les habilitations (permis feu) en cas de travaux réalisés sur le site.</p> <p>L'ensemble de l'installation est neuf et correctement entretenu.</p> <p>Les activités du site ne sont pas génératrices de poussières, gaz ou vapeurs explosibles ou inflammables. Les cellules de stockage sont chauffées/maintenues hors gel par des convecteurs électriques IP55.</p>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>4.6. Permis d'intervention - Permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 4.1 Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Sans préjudice des dispositions prévues par le ministère en charge du travail, lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.</p>	Conforme	<p>Dans les zones à risque d'incendie, l'établissement d'un plan de prévention et d'organisation des travaux détaillé ainsi que la détention des autorisations/habilitations nécessaires (permis de feu par exemple) sera réalisé en cas de travaux réalisés aussi bien en interne que par une société extérieure.</p>
<p>4.7. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.</p>	Conforme	<p>Lors de l'évaluation des risques de l'installation et son analyse préliminaire des risques, les consignes suivantes ont été définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction de fumer ; • L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; • L'obligation de réaliser des plans de prévention et de posséder toutes les habilitations (permis feu) en cas de travaux réalisés sur le site ; • Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles, ainsi que les FDS des produits stockés ; • Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égoûts, panneaux photovoltaïques, etc.) ; • Les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • Les modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement des réseaux de collecte des eaux en cas de défaillance de l'asservissement des vannes à la détection incendie ; • Les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité de ceux-ci ; • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
5. Eau (*)		
6. Air, odeurs (*)		
7. Déchets		
<p>7.1. Récupération - recyclage - élimination L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets d'emballages de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pouvaient contenir, être détruits dans les conditions définies ci-dessous. Si une procédure d'inspection suffisamment sûre permet de garantir l'absence de risque de souillure, ils peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages banals. Dans les autres cas, ils sont considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif. Les matières explosibles accidentellement répandues hors des appareils ou des récipients sont soit immédiatement neutralisées sur place, soit recueillies pour être évacuées et détruites.</p>	Conforme	<p>Les produits stockés en transit sur le site sont pour la majorité déjà conditionné et très peu voire pas d'opération de déconditionnement sera réalisée. Les produits concernés par la rubrique 4220 en particulier ne seront pas déconditionnés. Toutefois, au regard des activités exercées sur le site, les principaux déchets susceptibles d'être générés seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des emballages plastiques ; • des emballages cartons ; • des palettes en bois cassées ou non consignées ; • des déchets de bureaux et du réfectoire assimilés à des déchets municipaux en mélange ; • des déchets encombrants (faible quantité) ; • des boues des séparateurs à hydrocarbures. <p>Les déchets entrants dans des catégories spécifiques (pièces métalliques, pneus, etc.) sont liés à des activités de maintenances qui sont sous-traitées. Les sous-traitants seront chargés de reprendre les déchets.</p>
<p>7.2. Contrôles des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p>	/	Mise en place en phase exploitation.
<p>7.3. Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol et des odeurs).</p>	Conforme	Chaque catégorie de déchets produits sera stockée sur site en benne, selon un tri sélectif et orientée en filière agréée.
<p>7.4. Déchets non dangereux Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballages qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.</p>	Conforme	<p>Comme présenté ci-avant, le site sera peu producteur de déchets et les produits stockés en transit sur le site sont pour la majorité déjà conditionné et très peu voire pas d'opération de déconditionnement sera réalisée. Les déchets susceptibles d'être générés seront stockés sur site en benne, selon un tri sélectif et orientée en filière agréée.</p>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
<p>7.5. Déchets dangereux Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans. Les déchets industriels spéciaux à caractère explosif sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, les documents justificatifs sont conservés trois ans. Si ces déchets sont transportés par la voie publique, ils doivent l'être conformément au règlement du transport des matières dangereuses.</p>	Conforme	<p>A l'exception des boues et eau des séparateurs d'hydrocarbures, l'installation ne produit pas de déchets dangereux et aucun déchet industriel spécial à caractère explosif ne sera produit. Ces déchets seront collectés par des entreprises spécialisées et la chaîne de traçabilité sera respectée. En cas de production exceptionnelle d'autres déchets dangereux, les dispositions applicables à l'évènement et à la typologie de déchet seront mises en place.</p>
<p>7.6. Brûlage Le brûlage à l'air libre, dans les installations soumises au présent arrêté, est interdit.</p>	Conforme	Aucun brûlage à l'air libre ne sera réalisé.
8. Bruit et vibrations (*)		
9. Remise en état en fin d'exploitation		
<p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. 	/	<p>Mis en place lors de la cessation d'activité. L'exploitant respectera la réglementation en vigueur en cas de cessation d'activité, notamment la mise en sécurité du site avec l'élimination des produits dangereux et des déchets et la suppression des risques (incendie, explosion, etc.).</p>
10. Stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques		
Non concerné		
11. Stockages d'explosifs situés dans les réserves attenant aux établissements recevant du public		
Non concerné		
12. Stockages d'explosifs, destinés uniquement à la prévention des avalanches, situés dans les stations de sports d'hiver		
Non concerné		